

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Mémoires posthumes du maréchal Marmont duc de Raguse; demande des héritiers du prince Eugène de Beauharnais afin de rectification de divers passages signalés comme calomnieux. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Le portrait d'une pouliche; demande en 3,000 fr. de dommages-intérêts.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Blessures et homicide par imprudence; accidents de carrière; fabrication clandestine de poudre; outrages à un magistrat.  
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Cérémonies funèbres des obsèques des maréchaux Exelmans et Gérard; service anniversaire du maréchal Soult, droits des fabriques d'église.  
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de police de Bow-Street: Libelle contre S. M. l'Empereur des Français; poursuites dirigées contre l'éditeur; demande de mise en cause par l'un des auteurs.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 27 mars.

Mémoires posthumes du maréchal Marmont duc de Raguse. — DEMANDE DES HÉRITIERS DU PRINCE EUGÈNE DE BEAUHARNAIS AFIN DE RECTIFICATION DE DIVERS PASSAGES SIGNALÉS COMME CALOMNIEUX.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 21 mars, de la plaidoirie de M. Marie, pour M. Perrotin, appelant du jugement qui a accueilli la demande de LL. MM. la reine de Suède, l'impératrice douairière du Brésil et S. A. le prince de Wurtemberg, tuteur de ses quatre enfants mineurs.

Dans la tribune réservée sont assis M. le chevalier de Lisboa, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur du Brésil, et M. le comte de Piper, chargé d'affaires de Suède et de Norvège.

M. Dufaure, avocat des intimés, prend la parole en ces termes :

Messieurs, par le jugement que je demande à la Cour de confirmer, le Tribunal a ordonné une insertion qui a paru de nature à rectifier les erreurs calomnieuses répandues dans les Mémoires du duc de Raguse contre le prince Eugène.

Lorsque mes clients ont intenté ce procès, ils ont cédé à la voix impérieuse du devoir. Il s'était trouvé un homme qui avait écrit sa propre vie, et ordonné à ses héritiers de publier, après sa mort, qu'en 1814, le prince Eugène avait trahi la France et l'Empereur, et avait été la principale cause de la chute de l'Empire.

L'ouvrage de cet homme a été répandu et recherché, à cause du grand sujet historique qu'il traite, de la part que l'auteur y a prise, du bruit glorieux sous quelques rapports, douloureux sous tant d'autres, que son nom a fait dans le monde.

Cette accusation, contraire au cri de la conscience publique, Marmont lui-même le reconnaît, cette accusation ne pouvait rester sans une solennelle et éclatante réponse.

Les fils du prince Eugène n'ont pas un instant songé à user de représailles; elles n'ont pas demandé à l'accusateur de leur père s'il avait le droit de se constituer juge en matière de félicité ou de trahison, elles n'ont pas plus cherché à couvrir du voile même le plus léger la vérité historique, qui pouvait lui être amère; elles n'ont pas demandé la suppression d'un mot dans les récits ou les jugements du duc de Raguse; elles n'ont même pas usé du droit que la loi accorde d'insérer dans l'ouvrage qui diffame une dissertation, une réfutation qui la confonde, elles se sont bornées à demander qu'à la fin du même volume qui contient ces qu'elles regardent comme une calomnie, l'éditeur publiât des documents officiels qui, pour tout lecteur impartial, laisseraient éclater la vérité; et le Tribunal, la Cour le sait, n'a pas ordonné autre chose.

Pourquoi donc ont-elles encore à plaider? et dans quel intérêt légitime M. Perrotin, l'éditeur des Mémoires, a-t-il interjeté appel?

Est-il blessé dans ses intérêts pécuniaires? Non, l'ouvrage qu'il a publié ne peut qu'y gagner. Il devient le seul dépositaire de documents précieux qui n'ont pas été publiés jusqu'à présent; à leur utilité historique, joignent un grand caractère moral; qui bien que peu nombreux, suffisent à faire connaître les deux belles âmes du prince Eugène et de la princesse Auguste de Bavière, la compagne de sa grandeur et ensuite de sa calme et digne retraite. En lui demandant cette insertion, ses adversaires lui ont donné l'occasion de faire un grand acte de justice, et de proclamer dans les plaidoiries l'auteur de l'ouvrage comme un homme irréprochable, et l'ouvrage comme une grande œuvre historique. N'était-ce pas assez de cette apologie devant le Tribunal?

Cependant M. Perrotin l'a voulu: il faut encore plaider et montrer encore une fois combien était légitime la réparation que mes clients ont demandée et obtenue.

On l'a dit, le droit des enfants de demander la protection de la justice pour la mémoire de leur père mort n'est pas contesté, et d'abord on invoque l'application que nous voulons faire dans le monde et de transmettre de siècle en siècle la connaissance de la vérité, vérité sur les temps, les lieux, les événements, les actes, les caractères, les causes apparentes et secrètes, les résultats prochains ou éloignés. Le droit de l'histoire est de dire, le droit de ses lecteurs est de connaître la vérité, dans les événements que l'histoire raconte, est que l'on ne sache et ne dise d'elle que ce qui est vrai.

Si tel est le but de l'histoire, ses droits ne souffriront jamais d'une mesure qui n'a pour but de taire et de dissimuler de ce qu'elle veut raconter.

Préparé d'avance contre une autre demande que la nôtre. Si nous parvenions à la prévention de faire supprimer les passages qui nous accusent, l'imprimerie, à la bonne heure; mais non, nous ne laisserions pas la per pétuer, nous ne laisserions pas l'impair de ces documents certains, ce sera permettre au lecteur de choisir et de découvrir la vérité.

Vous nous oragez sur l'histoire une sorte d'intimidation; nous ne craignons pas: les actions de cette nature ne se font pas fréquemment, en les subordonnant, comme vous le faites, à cette double condition de prouver la fausseté des faits racontés, et de la prouver par des documents irré-

mais on réclame une espèce de privilège pour l'histoire contemporaine, pour les Mémoires des contemporains.

Chose étrange! ce sont les écrivains les plus exposés à être égarés par les passions, et c'est à eux qu'il faudra laisser le plus de liberté!

On cite Voltaire à ce sujet: « Les contemporains, dit-il, sont en droit de faire le portrait des hommes l'Etat, avec lesquels ils ont négocié, les généraux sous qui ils ont fait la guerre... » Qui le conteste? « Ils ne leur est pas imposé d'être les vains adulateurs des vainqueurs et des gens heureux, et de mentir ainsi au genre humain... » Qui veut leur imposer cette loi? « Mais il est à craindre que le pinceau ne soit guidé par la passion... » Sans doute; et, dans ce cas, il faut pouvoir les contrôler.

On cite Pascal, qui, en défendant la religion chrétienne, se prévaut de ce que les historiens de Jésus-Christ étaient ses contemporains, et s'écrie: « Qu'il croit volontiers les historiens dont les témoins se font égorger! »

Cela vient bien à propos de M. le duc de Raguse, qui n'a publié aucun de ses écrits de son vivant, et qui a attendu qu'il soit protégé par la tombe contre les réclamations de tous ceux qu'il aurait insultés.

Et pourquoi ce privilège accordé aux contemporains? Pourquoi, comme on l'a dit, laisser toute liberté aux chroniqueurs, aux auteurs de Mémoires? Parce qu'ils appartiennent à des partis contraires, qu'ils écrivent en sens contraires, altérant la vérité par passion, chacun de son côté, mais dans un sens opposé? Au milieu de ces exagérations qui se combattent, la postérité fera son choix et la vérité pourra en sortir.

Il est permis à celui qui est insulté de ne pas attendre cette justice tardive, et d'être plus touché du coup qu'on lui porte aujourd'hui que de la réparation qu'il pourra obtenir plus tard.

Laissons ces vaines considérations contre lesquelles la conscience proteste.

Je ne refuse à personne le droit de juger ses semblables, ses contemporains, ceux auprès desquels il a vécu; mais lorsqu'il veut exercer ce droit, lorsqu'il entend cette tâche difficile et imposante, qu'il songe à tenir les chaînes d'erreur et d'injustice auxquelles il est exposé. Les faits lui sont-ils bien connus? ne se trompe-t-il pas sur les intentions de ceux qui y ont pris part? sa propre intelligence n'a-t-elle pas ses bornes? ses passions le laissent-elles impartial? son rôle de juge est plein de périls, et, puisqu'il le prend, c'est bien le moins qu'il doive en répondre.

Dans ce que je viens de dire, j'ai toujours supposé que l'écrivain s'était écarté de la vérité. Devant le Tribunal, M. Perrotin soutenait que les assertions de Marmont sur le prince Eugène étaient vraies; thème difficile à soutenir. Devant la Cour, on n'ose plus le dire ouvertement; M. Perrotin recule un peu, du moins en apparence; selon lui, si les faits ne sont pas vrais, Marmont a pu les croire vrais, les affirmer de bonne foi.

Je montrerais que la défense n'est pas plus solide sur ce terrain nouveau. Mais comme on a jeté des doutes sur la vérité ou la fausseté de la trahison imputée au prince Eugène, je dois commencer par en dire quelques mots.

Pour ne laisser aucun doute sur ce point essentiel du débat, nous avons fait imprimer et distribuer à la Cour une brochure qui contient tous les documents officiels produits jusqu'ici au procès; les uns avaient été communiqués, en 1826, 1827 et 1828, à M. Planat de La Faye par la princesse Auguste de Bavière, veuve du prince Eugène; ils sont maintenant aux archives de la grande-duchesse de Leuchtenberg, à Saint-Petersbourg; ce sont des copies prises par M. Planat de La Faye, certifiées sincères par le secrétaire de la grande-duchesse, lequel m'a donné le certificat suivant :

Saint-Petersbourg, le 4 avril 1837.

« Je soussigné, chargé de collationner et de comparer les documents cités dans la brochure de M. Planat de La Faye (Le prince Eugène en 1814, réponse au maréchal Marmont) avec les pièces originales existant dans les archives de feu S. A. R. le prince Eugène, duc de Leuchtenberg, transportées dernièrement de Munich à Saint-Petersbourg, déclare entièrement conformes au texte desdits originaux les documents portant les numéros suivants :

« I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XV, XIX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXIX, XXXIII. »

« Quant aux autres documents appartenant tous à la correspondance du prince Eugène avec la princesse Auguste, sa femme, ils n'ont pu être l'objet d'une semblable vérification de la part du soussigné, cette correspondance ne se trouvant pas actuellement à Saint-Petersbourg. »

« En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. Planat de La Faye, ancien officier d'ordonnance de S. M. l'Empereur Napoléon. »

« Le conseiller d'Etat, secrétaire de S. A. I. madame la grande-duchesse Marie-Nicolasovna, et dirigeant les affaires de la commission de tutelle, »

« E. MUSSARD. »

« Je soussigné, premier secrétaire de l'ambassade de France en Russie, certifie la signature ci-dessus de M. Mussard. »

« Ch. BAUDIN. »

« Petersbourg, 15 avril 1837. »

D'autres copies de pièces ont été prises aux archives de notre ministère de la guerre, soit par l'officier supérieur qui a publié, avec le concours de M. Perrotin lui-même, les Mémoires du roi Joseph, soit par les soins éclairés de M. le substitut du procureur impérial en première instance.

Enfin une seule nous est parvenue depuis le jugement; c'est une lettre du prince Eugène au roi de Bavière: elle a été communiquée à S. M. la reine de Suède par M. de Metternich.

Nous avons classé sous neuf paragraphes, et en observant autant que possible l'ordre des dates, ces documents, les plus purs assurément que l'histoire puisse se flatter d'obtenir. On en a écarté tout ce qui n'a pas un caractère d'authenticité suffisant, et notamment une lettre du prince Eugène à l'empereur Alexandre, une autre du prince à sa sœur, la reine Hortense. Je ne crains pas de dire que la lecture ne peut laisser aucun doute sur tout ce qu'a eu de digne et de grand la conduite du prince Eugène pendant les six derniers mois de l'Empire.

J'analyse rapidement ces pièces.

Le 8 octobre 1813, au moment où se prépare la terrible bataille de Leipzig, le jour même où le roi de Bavière, abandonnant l'alliance de la France, signait un traité avec l'Autriche, il écrit à son gendre. Je ne lis pas, je prie la Cour de lire les admirables réponses du prince Eugène et de la princesse Auguste. Je demanderai si ceux qui écrivaient ces lettres touchantes étaient prêts à faillir le lendemain.

Sous le deuxième paragraphe se trouvent les documents relatifs à la deuxième tentative faite auprès du prince par son beau-père. La campagne de Saxe est terminée; l'armée française rentre en désordre sur notre territoire. Le roi de Bavière envoie le prince de La Tour et Taxis au vice-roi. Deux fois le prince de La Tour et Taxis a raconté cette entrevue; vous en lirez le récit, je me borne à rappeler la conclusion :

« ... Je fis tous mes efforts, dit le prince, pour lui démontrer que, non seulement son propre intérêt, et celui de sa famille, exigeaient qu'il se déclarât indépendant de la France,

ce, mais que c'était encore l'intérêt de l'Italie, qu'il paraissait tant aimer. Dans ce moment, en effet, on ne pouvait douter que, pour prix de son alliance, on aurait consenti à la reconnaître comme souverain de tout le pays, depuis l'Adige; ce qui, pour l'avenir, assurait à l'Italie l'existence de nation indépendante. » Sa réponse fut invariablement celle-ci : « Que, très convaincu lui-même de la vérité de ce que je venais de lui dire, et tout en étant très touché des marques d'affection qu'en plus d'une occasion les Italiens lui avaient données, il ne pouvait néanmoins leur sacrifier que sa vie, mais non pas son honneur. » Il ajouta : « Qu'il y avait peu de jours, une députation du Sénat était venue lui demander ouvertement son adhésion pour organiser un mouvement à Milan et le proclamer roi d'Italie; que non seulement il avait nettement refusé, mais encore menacé les instigateurs de le dénoncer à son beau-père (à Napoléon, bien entendu, ajoute M. Dufaure), à la première tentative. » Il me dit ensuite : « Je n'ai pas à examiner par quelle suite d'événements l'empereur Napoléon est arrivé à son pouvoir actuel; ce qui est certain, c'est que je tiens de lui seul celui que j'exerce; il est mon bienfaiteur, je lui ai prêté serment comme vice-roi et comme général en chef, et ce serment je dois le tenir. » Il ne se fit aucune illusion sur le sort précaire de ses enfants si l'Empire, déjà ébranlé, venait à s'écrouler; des larmes lui vinrent aux yeux, et il parut très ému en touchant ce sujet. Il parla de son bonheur domestique, et ne me cacha pas que la princesse Auguste, sa femme, avait quitté la veille même Vérone, où elle était venue de Milan, tout exprès, pour le conjurer de ne jamais faire aucune démarche (quoiqu'il advienne) qui pût compromettre son honneur, et pour lui dire qu'elle était prête à partager avec lui le sort le plus rigoureux, mais qu'elle ne pourrait survivre à la pensée de laisser en héritage à ses enfants le nom d'un traître... »

(Extraits du journal d'un officier supérieur bavarois pendant les campagnes de 1812, 1813, 1814 et 1815.)

Nous n'avions pas, en première instance, la réponse que le prince Eugène avait dû faire au roi de Bavière; elle était déposée aux archives des affaires étrangères à Vienne; le prince de Metternich l'a envoyée à la reine de Suède; elle est ainsi conçue :

Vérone, 22 novembre, 8 heures du soir.

Mon bon père, « J'ai reçu, il y a deux heures, votre lettre que m'a remise aux avant-postes le prince de Taxis, votre aide-de-camp; j'ai été bien touché de votre souvenir et de vos bonnes intentions pour moi; mais il m'est impossible de dévier un seul instant de la conduite que j'ai tenue jusqu'ici. Je sacrifierais volontiers mon bonheur futur et celui de ma famille plutôt que de manquer à mes serments. Tout ce que je puis faire serait un armistice de deux à trois mois, sur la ligne de l'Adige; espérait que pendant ce temps la tranquillité serait rendue. Si vous pouvez quelque chose dans cette affaire, c'est-à-dire obtenir des instructions et pleins pouvoirs du général Hiller en conséquence, je vous en saurai, pour ma part, un grand merci. »

« Auguste est venue passer trente-six heures avec moi ici. Elle se porte bien à présent, ainsi que tous nos enfants. Dans ces dernières circonstances, j'ai bien jugé ma femme et je vous jure que c'est un ange. »

« Adieu, mon bon père, croyez-moi pour la vie, »

« Votre bien affectionné fils, »

« Eugène NAPOLEON, m/p »

A la même époque, cinq lettres de l'Empereur et ses instructions, dictées le 20 novembre au général d'Anthouard, montrent combien l'Empereur était éloigné de penser à quitter l'Italie.

On nous a dit, il est vrai, que l'on ne parlait pas d'ordres envoyés au mois de novembre, mais plus tard; qu'en novembre, avec une fermeté admirable, Napoléon se confiait encore à la fortune de ses armes.

On devrait bien se mettre d'accord avec l'auteur que l'on défend; c'est Marmont qui dit, page 26 : « Les ordres de mouvement pour opérer sur les Alpes ont été, comme je l'ai déjà dit, apportés à Eugène par le général d'Anthouard à la fin de 1813. » Nous les avons, et ils ne disent pas un mot de ce qu'on leur fait dire.

La Cour verra, dans les mois de décembre et de janvier toutes les iniquités que cause la conduite du roi de Naples. C'est à cette occasion que l'Empereur écrit sa lettre en chiffres du 17 janvier.

Voici cette lettre :

« Paris, 17 janvier 1814. »

« Mon fils, vous avez su, par les différentes pièces qui ont été publiées, tous les efforts que j'ai déjà faits pour avoir la paix. J'ai depuis envoyé mon ministre des relations extérieures à leurs avant-postes; ils ont différé à le recevoir, et cependant ils marchent toujours. »

« Le duc d'Ortrante vous a mandé que le roi de Naples se met avec nos ennemis; aussitôt que vous en aurez la nouvelle officielle, il me semble important que vous gagniez les Alpes avec toute votre armée. Le cas échéant, vous laisserez des Italiens pour la garnison de Mantoue et autres places, ayant soin d'amener l'argenterie et les effets précieux de la maison et les caisses. »

« Votre père affectionné, »

« NAPOLEON. »

Eugène répond, le 25, qu'il exécutera ponctuellement cet ordre, et le 29 il écrit à l'Empereur en ces termes :

« Sire, »

« Les mauvaises intentions du roi de Naples étant tout-à-fait déclarées, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté qu'il me devient impossible de conserver ma position sur l'Adige. Il n'a pas encore commencé les hostilités, il attend pour cela la ratification de son traité; mais ce traité est signé, et les vedettes napolitaines sont placées sur le Pô et sur l'Enza, comme si l'attaque devait commencer d'un jour à l'autre. Votre Majesté voit donc que ma droite est déjà dépassée; ainsi dans trois ou quatre jours, je serai obligé de me porter sur le Mincio. »

« Votre Majesté m'a ordonné de me retirer, en cas de besoin, sur les Alpes; j'ose la prier de vouloir bien préciser davantage cette instruction, dans le cas où je devrais repasser ces montagnes ou en défendre les passages. Depuis la Bochetta jusqu'au mont Cenis, un grand nombre de routes traversent les Alpes, et si je devais en défendre tous les débouchés, je serais obligé de faire beaucoup de petits détachements, et je n'aurais plus d'armée. Il peut cependant entrer dans les vues de Votre Majesté que je me porte en France avec le peu de troupes que j'aurais conservées. (En effet, ajoute M. Dufaure, l'empereur lui avait indiqué un cas où le prince pourrait être rappelé en France.) Dans cette supposition, je préférerais suivre la route de Grenoble plutôt que celles qui conduisent à Nice; car, en me portant sur cette dernière ville, je m'exposerais davantage à Votre Majesté; je m'exposerais à trouver Nice et les passages qui y conduisent occupés par des troupes qui auraient pu débarquer dans ces parages, et d'ailleurs l'armée ennemie qui m'aurait suivi pourrait, en forçant le mont Cenis, qui est peu susceptible de résistance, arriver à Grenoble en même temps que j'arriverais à Nice, et me couper bientôt toute communication avec Votre Majesté. Je la supplie donc de me faire connaître, le plus tôt possible, ses ordres très

précis, et elle peut être sûre que je les exécuterai ponctuellement.

Signé: EUGÈNE NAPOLEON.

On dit qu'après la lettre du 21 janvier, tout le monde devait considérer la condition comme accomplie. Non, puisque l'Empereur écrivait encore, le 8 février, et que le duc de Feltré écrivait, le 9 février, les lettres que voici :

L'Empereur au duc de Feltré, ministre de la guerre.

« Nogent, 8 février 1814. »

« Monsieur le duc de Feltré, « J'ai donné ordre au vice-roi, aussitôt que le roi de Naples aurait déclaré la guerre, de se porter sur les Alpes; réitérez-lui cet ordre par le télégraphe, par estafette, et en triplicata par un officier. Vous lui ferez connaître qu'il ne doit laisser aucune garnison dans les places d'Italie, si ce n'est des troupes d'Italie, et qu'avec tout ce qui est Français, il doit venir sur Turin et Lyon, soit par Fenestrelles, soit par le mont Cenis; qu'aussitôt qu'il sera en Savoie, il sera rejoint par tout ce que nous avons à Lyon. Ecrivez également à la grande-duchesse et au général Miollis que, du moment que le roi de Naples a déclaré la guerre, le grand-duché de Toscane et Rome ne sont plus tenables; qu'en conséquence, il remette toutes les places au roi de Naples, en y mettant pour conditions que tous les Français et employés se retirèrent sur les Alpes, le mont Cenis et Briançon avec armes et artillerie. Adressez au duc d'Ortrante, s'il se trouve encore en Toscane, l'ordre d'aller voir le roi de Naples pour arranger cette convention. Les troupes et les employés se rejoindront dans la même direction. Expliquez vous bien. Sous quelque prétexte que ce soit, aucune troupe de la France ne doit rester dans aucune place d'Italie, et toutes doivent revenir en masse sur Chambéry, Lyon ou Grenoble. »

« Vous écririez au prince Borghèse que, si la marche de l'ennemi obligeait à évacuer le Piémont, je pense que des garnisons sont inutiles à Casal et à Plaisance, qui sont de mauvaises places; qu'on pourrait mettre dans la citadelle de Turin quelques troupes piémontaises, et, quant à Alexandrie, qu'il suffirait d'y mettre quatre mille conscrits français; tout le reste rejoindrait le vice-roi. Les quatre mille hommes seront suffisants à Alexandrie, tant que l'ennemi ne fera pas de siège, et, en cas d'attaque, ils auront la citadelle ou ils pourront se retirer. J'ai déjà donné tous les ordres. Réitérez-les. Vous en donnerez communication au roi Joseph, etc., etc. »

Le duc de Feltré, ministre de la guerre, au prince Eugène.

« Paris, 9 février 1814. »

« Monseigneur, « L'Empereur me prescrit, par une lettre datée de Nogent-sur-Seine, le 8 de ce mois, de réitérer à V. A. l'ordre que Sa Majesté lui a donné de se porter sur les Alpes aussitôt que le roi de Naples aura déclaré la guerre à la France. « D'après les intentions de Sa Majesté, V. A. I. ne doit laisser aucune garnison dans les places de l'Italie, si ce n'est des troupes d'Italie, et elle doit de sa personne venir avec tout ce qui est Français sur Turin et Lyon, soit par Fenestrelles, soit par le mont-Cenis. L'Empereur me charge de mander à V. A. I. qu'aussitôt qu'elle sera en Savoie elle sera rejointe par tout ce que nous avons à Lyon. « J'ai l'honneur, etc. »

« Le ministre de la guerre, »

« Duc de FELTRÉ. »

La lettre de l'impératrice Joséphine est plus pressante, mais c'est au ministre de la guerre qu'Eugène doit obéir. De nouveaux doutes s'élevaient au sujet du roi de Naples. Le prince Eugène écrit à la princesse Auguste :

« Goito, 11 février 1814. »

« Je t'annonce que le roi de Naples, aussitôt qu'il a su que j'avais gagné la bataille du Mincio, m'a envoyé un officier pour me faire quelques ouvertures. J'y envoie de suite Bataille pour l'entendre, ce serait un beau résultat pour moi si je pouvais obtenir qu'il se déclarât en notre faveur. »

« EUGÈNE. »

Il lui écrit encore le 14 février :

« L'ennemi paraît vouloir me trahir par les montagnes de Brescia, j'y envoie cette nuit la garde royale; j'attends avec impatience Bataille pour savoir ce que fera le roi de Naples. Adieu, tranquillise-toi, je t'en conjure. Repose-toi sur la justice de notre cause, et soigne ta santé, je t'en conjure, si tu ne veux pas me faire mourir de chagrin. As-tu tout fait préparer à Monza? »

« Il écrit encore, le 16 février 1814, au duc de Feltré :

« Monsieur le duc de Feltré, »

« Je reçois à l'instant même votre lettre du 9 de ce mois, dans laquelle vous me faites part des instructions de S. M. à l'égard de l'armée sous mes ordres, dès que le roi de Naples se sera déclaré contre la France. Vos instructions sont entièrement conformes à celles que l'Empereur m'a adressées il y a environ quinze jours, par une lettre chiffrée. J'agirai ponctuellement en ce sens. »

« Jusqu'à présent, les Napolitains ne peuvent entrer en opération, parce que, bien que le roi ait fait un traité avec l'ennemi, il en attend la ratification, et j'ai pris toutes mes mesures pour être prévenu à temps. »

« Ainsi donc mon mouvement rétrograde, qui n'est d'ailleurs que conditionnel, sera le plus lent possible, à moins que la présence de mon armée étant jugée nécessaire en France, vous ne me fassiez parvenir l'ordre positif de m'y porter. »

« Je vous ferai observer que, dans cette hypothèse, vous devez vous attendre à une diminution à peu près des deux tiers de mes forces, puisque vous savez que mes régiments sont en grande majorité composés de Piémontais, Génois, Toscans, etc. »

« Sur ce, etc., etc. »

« Signé: EUGÈNE NAPOLEON. »

Ses lettres à l'Empereur, à sa femme, expliquent également pourquoi il est resté. Voici celle qu'il adresse à l'Empereur :

« Volta, 18 février 1814. »

Sire, »

« Une lettre que je reçois de l'impératrice Joséphine m'apprend que Votre Majesté me reproche de n'avoir pas mis assez d'empressement à exécuter l'ordre qu'elle m'a donné par sa lettre en chiffres, et qu'elle m'a fait réitérer le 9 de ce mois par le duc de Feltré. »

« Votre Majesté a semblé croire aussi que j'ai besoin d'être excité à me rapprocher de la France dans les circonstances actuelles, par d'autres motifs que mon dévouement pour sa personne et mon amour pour la patrie. »

« Que Votre Majesté me le pardonne, mais je dois lui dire que je n'ai mérité ni ses reproches ni le peu de confiance qu'elle montre dans des sentiments qui seront toujours les plus puissants mobiles de toutes mes actions. »

« L'ordre de Votre Majesté portait expressément que, dans le cas où le roi de Naples déclarerait la guerre à la France, je devais me retirer sur les Alpes. Cet ordre n'était que conditionnel; j'aurais été coupable si je l'eusse exécuté avant que la condition qui devait en motiver l'exécution eût été remplie. Mais cependant, je me suis mis aussitôt, par mon mouvement rétrograde sur le Mincio, et en m'échelonnant sur Plaisance, en mesure d'exécuter la retraite que Votre Majesté me prescrivait, aussitôt que le roi de Naples, sortant de son indéci-

sion, se serait enfin formellement déclaré contre nous. (Et cependant, dit l'avocat, on reprochait à Eugène de n'avoir pris aucune de ces précautions importantes.) Jusqu'à présent ces troupes n'ont commis aucune hostilité contre celles de Votre Majesté; le roi s'est toujours refusé à coopérer activement au mouvement des Autrichiens; et il y a deux jours encore, il m'a fait dire que son intention n'était point d'agir contre Votre Majesté, et il m'a donné en même temps à entendre qu'il ne faudrait qu'une circonstance heureuse pour qu'il se déclarât en faveur des drapeaux sous lesquels il a toujours combattu. Votre Majesté voit donc clairement qu'il ne m'a point été permis de croire que le moment d'exécuter son ordre conditionnel fut arrivé.

« Mais si Votre Majesté veut supposer un instant que j'eusse intercepté ses ordres de manière à me retirer aussitôt que je les aurais reçus, qu'en serait-il résulté?... »

« Mais si l'intention de Votre Majesté était que je dusse le plus promptement possible rentrer en France avec ce que j'aurais pu conserver de son armée, que n'a-t-elle daigné me l'ordonner? Elle doit en être bien persuadée, ses moindres desirs seront toujours des loix suprêmes pour moi; mais Votre Majesté m'a appris que dans le métier des armes il n'est pas permis de deviner les intentions, et qu'on doit se borner à exécuter les ordres.

« Quoi qu'il en soit, il est impossible que de pareils doutes soient nés dans le cœur de Votre Majesté. Un dévouement aussi parfait que le mien doit avoir excité la jalousie; puisse-t-elle ne point parvenir à altérer les bontés de Votre Majesté pour moi, elles seront toujours ma plus chère récompense. Le but de toute ma vie sera de les justifier, et je ne cesserai jamais de mettre mon bonheur à vous prouver mon attachement, et ma gloire à vous servir.

« Je suis, sire, etc.

« Signé : Eugène NAPOLEON. »

Et, le 18 février 1814, l'Empereur adressait au prince la lettre suivante :

« Mon fils, »

« J'ai reçu votre lettre du 9 février; j'ai vu avec plaisir les avantages que vous avez obtenus; s'ils avaient été un peu plus décisifs et que l'ennemi se fût plus compromis, nous aurions pu garder l'Italie. Ta-cher vous fera connaître l'état des choses ici; j'ai détruit l'armée de Silésie, composée de Russes et de Prussiens; j'ai commencé hier à battre Schwarzenberg; j'ai, dans ces quatre jours, fait 30 à 40,000 prisonniers, pris une vingtaine de généraux, 5 à 600 officiers, 150 à 200 pièces de canon et une immense quantité de bagages; je n'ai perdu presque personne; la cavalerie ennemie est à bas, leurs chevaux sont morts de fatigue, ils sont beaucoup diminués; d'ailleurs, ils se sont trop étendus.

« Il est donc possible, si la fortune continue à nous sourire, que l'ennemi soit rejeté en grand désordre hors de nos frontières et que nous puissions alors conserver l'Italie. Dans cette supposition, le roi de Naples changerait probablement de parti.

« Votre père affectionné, »  
« NAPOLEON. »

Quel était le langage que l'Empereur tenait, ce même jour 18 février, à M. le comte Tascher de la Pagerie, envoyé auprès de l'Empereur après la bataille du Mincio, le 9 février 1814, et reparti de Paris le 18 février? Voici comment cet aide de camp en rendait compte :

« Le lendemain matin (18), S. M. me fit appeler; je fus introduit dans son cabinet, et elle me dit : « Tascher, tu vas partir tout de suite pour retourner en Italie; tu ne l'arrêteras à Paris que pour voir ta femme, sans communiquer avec qui que ce soit; tu diras à Eugène que j'ai été vainqueur à Champaubert et à Montmirail des meilleures troupes de la coalition; que Schwarzenberg m'a fait demander cette nuit par un de ses aides de camp un armistice, mais que je n'en suis pas digne, car c'est pour me leurrer et gagner du temps. Tu lui diras que si les ordres qui ont été donnés hier au maréchal Victor avaient été ponctuellement exécutés, il en serait résulté la perte des corps bavarois et des Wurtembergeois pris au dépourvu par ce mouvement, et qu'ainsi, n'ayant plus devant lui que des Autrichiens, qui sont de mauvais soldats et de la canaille, il les aurait menés à coups de fouet de poste; mais que rien de ce qui avait été ordonné n'ayant été fait, il a fallu recourir à de nouvelles chances. »

« S. M. ajouta : « Tu diras à Eugène que je lui donne ordre de garder l'Italie le plus longtemps possible, de s'y défendre; qu'il ne s'occupe pas de l'armée napoléonienne, composée de mauvais soldats, et du roi de Naples, qui est un fou, un ingrat; en cas qu'il soit obligé de céder du terrain, de ne laisser dans les places fortes qu'il sera obligé d'abandonner que juste le nombre de soldats italiens nécessaires pour en faire le service; de ne perdre du terrain que pied à pied en le défendant, et qu'enfin, s'il était serré de trop près, de réunir tous ses moyens, de se retirer sous les murs de Milan, d'y livrer bataille; que, s'il est vaincu, d'opérer sa retraite sur les Alpes comme il pourra; de ne céder le terrain qu'à la dernière extrémité.

« Dis à Eugène que je suis content de lui, qu'il témoigne ma satisfaction à l'armée d'Italie, et que, sur toute la ligne, il fasse tirer une salve de cent coups de canon en réjouissance des victoires de Champaubert et de Montmirail. »

Le prince Eugène avait posé une question précise au ministre de la guerre; comment celui-ci y répondait-il? Le voici :

« Paris, 3 mars 1814. »

« J'ai reçu les lettres dont V. A. I. m'a honoré sous les dates des 16, 18, 20 et 22 février, et j'ai eu soin d'en transmettre le contenu à l'Empereur. Sa Majesté y aura vu plusieurs choses satisfaisantes, mais elle n'a encore rien fait connaître à cet égard. Je dois croire que l'Empereur est disposé à laisser, en ce moment, l'armée d'Italie dans la position où elle se trouve; et que Sa Majesté se bornera à faire revenir les garnisons de la Toscane et des Etats-Romains, comme l'ordre en a été donné. Déjà la garnison de Livourne est repliée sur Gênes, d'après les dispositions arrêtées par M<sup>me</sup> la grande-duchesse, qui devait négocier aussi pour le retour des garnisons de Sienna, Montargentario et des forts de Florence.

« Quant à l'armée d'Italie, il paraît que les succès remportés par V. A. I., joints à ceux que l'Empereur a obtenus de son côté, lui procureront les moyens de se maintenir dans sa position et d'attendre les événements.

« J'ai l'honneur, »

« Signé : Duc de FELTRE. »

Et le 12 mars 1814, l'Empereur écrivait au prince Eugène (lettre en chiffres) :

« Mon fils, je vous envoie copie d'une lettre fort extraordinaire que je reçois du roi de Naples. Lorsqu'on m'assassiné, moi et la France, de pareils sentiments sont une chose vraiment inconcevable.

« Je reçois également la lettre que vous m'écrivez avec le projet de traité que le roi vous a envoyé. Vous sentez que cette idée est une folie. Cependant, envoyez un agent auprès de ce traître extraordinaire et faites un traité avec lui en mon nom. Ne touchez au Piémont ni à Gênes et partagez le reste de l'Italie en deux royaumes. Que ce traité reste secret jusqu'à ce qu'on ait chassé les Autrichiens du pays et que, vingt-quatre heures après sa signature, le roi se déclare et tombe sur les Autrichiens. Vous pouvez tout faire en ce sens; rien ne doit être épargné dans la situation actuelle pour ajouter à nos efforts les efforts des Napolitains. On fera ensuite ce qu'on verra, car, après une pareille ingratitude et dans de telles circonstances, rien ne lie. »

Vous savez la suite : Eugène résista tant qu'il put, sa résistance se prolongea au-delà du jour de l'abdication de l'Empereur, et la lettre du 14 avril 1814, à lui adressée par le roi de Bavière, son beau-père, prouve qu'il n'avait pas cédé. Voici cette lettre :

Le roi de Bavière au prince Eugène.

« Munich, le 11 avril 1814.

« Mon bien aimé fils, »  
« Jusqu'ici je n'ai pu qu'approuver, mon cher ami, la loyauté de votre conduite; je dis plus, elle m'a rendu fier d'avoir un tel fils. Actuellement que tout a changé de face, comme vous le verrez par l'imprimé ci joint, vous pouvez quitter la partie sans vous déshonorer. Vous le devez à votre femme et à vos enfants.

« Un courrier, qui m'est arrivé cette nuit, m'a apporté la nou-

velle que Marmont a passé chez nous avec 6,000 hommes d'infanterie, 2,000 chevaux, toute vieille troupe, et vingt pièces de canons. Les maréchaux ont forcé l'Empereur, qui est à Fontainebleau, d'abdiquer en lui déclarant que son armée ne voulait plus lui obéir. Il s'est décidé à condition que l'impératrice serait régente et le roi de Rome empereur; Ney, Macdonald et Caulincourt sont arrivés à Paris avec cette proposition au nom de l'armée. On attendait l'arrivée de l'Empereur d'Autriche pour leur donner une réponse; elle sera, je crois, négative, vu qu'on s'est déjà trop prononcé pour les Bourbons.

« Les alliés vous veulent tous du bien, mon cher Eugène, profitez de leur bonne volonté, et songez à votre famille.

« Une plus longue retenue serait impardonnable.

« Adieu, mon cher fils, je vous embrasse avec Auguste et vos enfants. La reine en fait autant.

« Votre bon père, »

« Max. JOSEPH. »

« L'impératrice Joséphine est partie le 29 pour Navarre. »

Eugène ne profita pas de la bonne volonté des alliés et se retira paisiblement en Bavière.

Ces documents lui ont servi de preuve que l'Empereur n'a parlé de l'évacuation de l'Italie que lorsqu'il a craint la déclaration de guerre du roi de Naples; qu'il a subordonné à cette déclaration les instructions qu'il donnait à Eugène; que la conduite de Murat a été jusqu'au dernier moment équivoque, et qu'en attendant qu'il levât le masque, Eugène se préparait à la retraite; que même, à la fin de février et au mois de mars, lorsqu'Eugène demandait des ordres positifs, ils ont été contraires à l'évacuation de l'Italie.

La conduite d'Eugène est donc irréprochable : aussi, par qui a-t-il été blâmé? Par les hommes du parti victorieux, par ceux auxquels sa trahison aurait servi, par le général d'Anthouard, devenu si promptement un des favoris du nouveau gouvernement en quelques mois, inspecteur général d'artillerie, chevalier de Saint-Louis, grand-officier de la Légion d'Honneur, par M. de Montvèran, M. de Montgaillard, par les auteurs de la Biographie universelle, et enfin par Marmont. Et les hommes attachés à l'Empire, ceux dont il aurait ruiné la cause par cette trahison, ne lui en ont jamais adressé le reproche!

M. de La Valette a laissé des Mémoires très expressifs sur ce sujet.

M. Mollien a entendu dire au prince Eugène : « L'Empereur se trompe sur l'état de l'Europe; peut-être les souverains qui doivent à son appui un accroissement apparent de puissance se trompent-ils eux-mêmes sur les dispositions de leurs sujets, mais les nations ne se trompent pas sur la domination nouvelle qu'aura sur elles une seule nation ou plutôt un seul homme. Ils ne seront jamais nos alliés de bonne foi, ces peuples dont la défaite a fondé notre gloire et dont nos succès ont fait le malheur. Déjà humiliés comme vaincus, comme tributaires, ils ont vu leurs souverains recevoir dans leurs propres capitales les ordres d'un souverain plus grand : ils les voient aujourd'hui appelés dans la sienne comme pour orner son char. Les humiliations qui pèsent sur des nations entières portent tôt ou tard des moissons de vengeance. Je ne redoute rien encore, sans doute, pour la France, mais si j'aime la guerre, c'est pour qu'elle donne la paix, et je ne vois plus de paix désirable pour le monde. » C'est ainsi, ajoute M. Mollien, que s'exprimait avec moi le meilleur des serviteurs de Napoléon, à une époque où, même avec quelques nuances dans les opinions, il n'y avait plus en France et dans ses nouvelles dépendances qu'un sentiment, soumission unanime. Et ce qui honore le plus le prince Eugène, c'est qu'il avait eu le courage de tenir un langage à peu près pareil à Napoléon lui-même.

Enfin il est quelqu'un qui, pendant six ans de retraite, a jugé tous les hommes de l'Empire, c'est Napoléon. Il n'a pas ménagé les traîtres, il a fait entendre contre le duc de Raguse de terribles imputations, jamais une plainte ne lui a échappé contre le prince Eugène : à l'île d'Elbe, il disait à M. Fleury de Chaboulon : « L'Italie me conserve beaucoup de reconnaissance et d'attachement; si je lui demandais demain 100 mille hommes et 100 millions, je les obtiendrais. Si l'on me forçait à la guerre, il me serait facile de la révolutionner, je lui rendrais à son choix l'indépendance ou Eugène. Augereau et quelques autres lui ont fait du tort, mais il n'en est pas moins fort aimé et fort estimé; il est fait pour l'être; il a montré qu'il avait une belle âme... »

Et à Sainte-Hélène, l'Empereur parlait souvent d'Eugène, et toujours avec estime et affection; il résumait sa pensée en ces mots : « Eugène ne m'a jamais causé aucun chagrin. » Mais le maréchal Marmont a cru devoir se ranger du parti des accusateurs; l'on assure qu'il l'a fait de bonne foi, avec toute l'impartialité que l'on peut demander à un historien. Cela fut-il vrai, la réclamation n'en serait pas moins fondée; les faits n'en seraient pas moins faux, et on n'aurait pas moins le droit d'en montrer la fausseté; il aurait toujours des torts graves à se reprocher; il n'aurait consulté que des écrivains manifestement hostiles.

Voyons si son récit a le caractère de sincérité et d'impartialité qu'on lui attribue. On a défendu la sincérité de son récit par l'esprit général de l'ouvrage, par le caractère de l'écrit lui-même. Pour bien juger cette question, il faudrait lire ces 9 volumes, et je m'en rapporterais volontiers à l'impression qu'ils laisseraient dans l'esprit de quiconque les aurait lus. Je ne l'entreprendrai pas. Mais comment se fait-il que tous ceux qui ont eu à exprimer une opinion sur ce livre en aient parlé comme d'une œuvre passionnée et de colère.

Je ne parle pas des plaintes des familles. J'avais cité devant le Tribunal de remarquables articles insérés dans le *Moniteur* par un écrivain distingué, M. Rapetti; j'avais demandé quel intérêt avait pu le rendre sévère. La *Revue d'Edimbourg* a dit du duc de Raguse et de ses Mémoires : « Ses associés aux gloires de l'Empire font, pour la plupart, les objets de son hostilité, quelques-uns à raison de vieilles querelles, d'autres pour avoir été ses rivaux heureux, d'autres encore par le désir d'attacher à leurs noms la même charge de dévouement envers leur maître, dont il a lui-même si profondément souffert. » Le même journal ajoute : « Un passage de ces Mémoires a excité beaucoup d'attention en France, en jetant une imputation de trahison sur un de ces grands noms de l'Empire, sur lequel le dénigrement n'a pu encore s'attacher avec succès; en ce qui concerne l'objet de l'attaque, il en est résulté seulement de nouvelles et frappantes preuves de l'invariable loyauté d'Eugène Beaumont envers son bienfaiteur. »

Mais, sans émettre notre examen sur les neuf volumes, concentrons-le sur le sixième volume, celui qui contient l'attaque contre le vice-roi. L'embrasse, on vous l'a dit, la campagne de 1814. On peut affirmer hardiment qu'il n'est pas un des maréchaux qui y ont pris part à côté du duc de Raguse, qui n'ait, suivant lui, causé quelque revers ou compromis quelque succès. Il semble que son ardeur agressive augmente au moment où il approuve de l'acte fatal qui le voue à jamais à la plus triste célébrité.

Tous les lieutenants de l'Empereur n'ont pas pris part à cette guerre. Gouvion-Saint-Cyr est captif en Autriche, à la suite de l'indigne violation de la capitulation de Dresde. Davoust est bloqué dans Hambourg; Soult et Suchet luttent contre les Anglais aux Pyrénées; Augereau est à Lyon. Ils ne sont pas près de lui, il ne les attaque plus. Mais Ney, Macdonald, Victor, Grouchy, aucun ne lui échappe. Je ne veux pas tout vous citer. Disons seulement son opinion sur Mortier, avec lequel il s'est trouvé le plus en rapport : « Ce pauvre maréchal ne connaissait pas mieux le sens des expressions de sa langue que les éléments de son métier. »

A l'égard de Grouchy, il raconte que ce général lui avait demandé le cadeau de l'épée du prince Ourousoff, fait prisonnier par lui, Marmont, et que, plus tard, il avait été annoncé, dans le *Moniteur*, que cette épée avait été remise par le général Carbonel, aide-de-camp de Grouchy, à S. M. l'impératrice, comme ayant été prise au général Ourousoff par Grouchy lui-même, au combat de Vauchamps.

Or, tout ceci était d'imagination pure, et ne faisait que rappeler l'anecdote relative à Marmont lui-même, qui s'était vanté, bien à tort, d'avoir enlevé à Malte l'étendard des chevaliers de l'ordre, tandis qu'il était notoire qu'il avait payé ce drapeau à un sergent qui s'en était le premier emparé.

Mais peut-être que la gloire et le génie de l'Empereur faisaient pâlir, pour Marmont, tout ce qui l'approchait. Loin de là, il n'y a pas une page où les éloges les plus naïfs pour Marmont lui soient adressés par l'Empereur. Les trente premières pages sont le tableau des imprévoyances de Napoléon, des désordres qui régnaient partout, et que Marmont a bien de la peine à réparer.

Le 31 janvier, l'empereur se prépare à livrer la bataille de Brienne, il donne ses ordres. « Cette disposition, dit l'auteur, et les illusions qui l'accompagnent, sont étrangement bizarres; on ne peut concevoir que pareilles idées aient pu entrer dans l'esprit de Napoléon. » La bataille est livrée, elle est gagnée, et néanmoins le récit se termine par la critique de Marmont. Mêmes récits, mêmes critiques pour la bataille de Craonne, pour d'autres encore; le succès n'est rien pour Marmont. A l'en croire, il n'y a dans cette campagne de 1814, de la part de l'Empereur, ni justesse d'esprit, ni prévoyance. La *Revue d'Edimbourg*, dit, à cette occasion : « Si nous en croyions Marmont, la conduite et le langage de l'Empereur pendant la campagne de 1814, auraient été ceux d'un joueur épuisé, brisé par ses propres excès, s'efforçant de couvrir d'énormes pertes par des coups de dés répétés, imposant aux autres d'absurdes illusions; tellement au-dessous de la situation, que ses lieutenants les plus fidèles ne pouvaient que secouer la tête en silence et se soumettre à leur destinée. »

A vrai dire, Marmont n'épargne à l'Empereur qu'un reproche qu'il lui fera plus tard, à l'occasion de la bataille de Waterloo, celui d'avoir fui le champ de bataille.

Ce qui m'étonne chez M. Perrotin, c'est qu'il puisse concilier l'admiration profonde qu'il a exprimée pour le génie de Napoléon pendant la campagne de 1814 avec les éloges qu'il donne à la vérité, à la loyauté du duc de Raguse. Pour moi, je suis porté à croire qu'il vante cet ouvrage parce qu'il l'a édité, mais qu'il n'adopte aucune des appréciations que l'ouvrage contient.

Voilà déjà Marmont bien dégagé de la responsabilité que les événements de 1814 ont fait peser sur lui; l'Empereur et ses compagnons d'armes ont fait ses défaites; plus de place au reproche contre lui. Néanmoins, il lui faut une autre excuse et une autre victime.

On a demandé pourquoi il avait attaqué le prince Eugène. Je ne rappelle pas ces investigations que, par ordre de l'Empereur, le vice-roi avait portées sur des sommes considérables qui avaient disparu et qui, comme le dit ingénieusement M. Perrotin, ont été employées à faire des routes. Je ne cherche pas tant d'autres motifs possibles; il suffit de dire que le prince Eugène avait la renommée d'Aristide-le-Juste, et que Marmont, l'Athénien, en était fatigué!

On ne voit pas d'abord comment cet épisode arrive au milieu de la campagne de 1814. Il avait dit, cinquième volume : « Ce n'est pas l'histoire complète de la guerre que j'écris, mais seulement le récit des événements qui me sont particulièrement personnels. » Et, en effet, il ne parle ni des opérations des maréchaux Soult et Suchet dans le Midi de la France, ni de la défection de Murat, ni même d'Augereau, qui est à Lyon; et tout d'un coup il interromp son récit de 1814, pour adresser au vice-roi cette violente attaque.

L'Empereur lui avait dit qu'il avait donné l'ordre à Eugène d'évacuer l'Italie. Il est permis d'en douter, lorsque l'on trouve dans le même volume, p. 123 et suivantes, une instruction générale envoyée par le major-général, et une lettre du 13 janvier annonçant les grandes combinaisons stratégiques de l'Empereur, dans lesquelles il fait entrer toutes les armées, et pas un mot de celle d'Italie. Au surplus, la lettre en chiffres du 17 janvier était écrite, elle était conditionnelle, il omet la condition.

Il répète ensuite la fable que le général d'Anthouard avait insérée sous le voile de l'anonyme, en 1827, dans le *Spectateur militaire*; il ne remarque pas ce que l'historien le moins éclairé aurait remarqué, que l'on donne une triste garantie de sa sincérité lorsque l'on ose attaquer que sous le voile de l'anonyme. Il ne s'étonne pas qu'un aide de camp du prince Eugène soit devenu son accusateur; il ne consulte pas les réfections qui ont été faites du récit du général d'Anthouard. Il répète tout, même les choses qu'il ne peut croire; souffrez que j'en cite un exemple.

Il dit, après d'Anthouard, que le vice-roi avait ordre de laisser ses soldats italiens pour former les garnisons de Mantoue, Alexandrie et Gênes; il suppose que 38,000 hommes pouvaient venir avec Eugène en France. Or, deux généraux, Guillaume de Vaudoucourt et Vignole, qui étaient alors en Italie, ont fait connaître qu'après avoir conduit en Russie une première armée italienne, Eugène avait successivement, par les ordres de l'Empereur, levé deux autres corps d'armée; que en 1813 un troisième corps avait été encore levé dans ce pays, corps composé presque exclusivement d'Italiens, qui n'ont pas laissé de résister à des forces supérieures en nombre; et l'Empereur avait reconnaqué, en tout cas, de ne pas les amener en France, où ils n'auraient pas bien servi.

Puis Marmont ajoute :

« Eugène éluda les ordres de l'Empereur; il fit cause à part; il intrigua dans ses seuls intérêts. Il s'abandonna à l'étrange idée qu'il pouvait, comme roi d'Italie, survivre à l'empire; il oubliait qu'une branche ne peut vivre quand le tronc qui l'a portée est coupé. »

« Il a été la cause la plus efficace, après la cause dominante, placée, avant tout, dans le caractère de Napoléon, la cause la plus efficace, dis-je, de la catastrophe; et cependant la justice des hommes est si singulière, qu'on s'est obstiné à le représenter comme le héros de la fidélité! Je tiens à conscience d'établir ces faits, dont la vérité m'est parfaitement connue, et qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire. »

Ici Marmont va plus loin que d'Anthouard. Suivant celui-ci, Eugène hésita sur le parti à prendre, et commit ainsi une faute qui devint irréparable, de sorte qu'il ne lui fut plus possible de quitter l'Italie. Quoi qu'en dise M. Marmont, il ne copie pas d'Anthouard, il invente la calomnie.

Il raconte ensuite à sa façon la campagne d'Italie; il raconte là des choses que n'a pas dites d'Anthouard, il y accuse Eugène d'avoir remporté la victoire à Vaeggio, en attaquant les Autrichiens d'une manière peu loyale!

Or, le prince Eugène avait sur les bras, du côté de l'Illyrie, l'armée d'Illier, une deuxième armée au Tyrol, plus tard, le roi de Naples au Nord, et les anglais débarqués en Toscane. Du 24 août au 8 février, 26 engagements avaient eu lieu entre lui et les Autrichiens, engagements qui s'étaient presque toujours terminés par des succès pour nos armes.

Le succès de Vaeggio était de peu d'importance, suivant Marmont. Sans doute, si on le compare, par exemple, à la bataille de Leipzig; mais la perte de l'ennemi fut pourtant de 3,000 hommes et on fit 3,000 prisonniers; notre perte fut de 2,500 hommes. Quant au reproche de déloyauté, il est impossible de le comprendre. Les Autrichiens eux-mêmes n'ont pas adressé ce reproche au général français. Il n'y a qu'un ennemi bien passionné qui ait pu l'imaginer.

Marmont prétend encore qu'au moment de la catastrophe, Eugène s'occupait surtout de se faire déclarer souverain. Il est certain que, dès le congrès de Châtillon, il avait été question de réserver à Eugène la royauté d'Italie. Eugène eut à lutter contre la double intrigue du drapeau de l'indépendance italienne, qu'on faisait apparaître à l'imagination des populations, et du drapeau des Autrichiens, qu'on leur présentait comme sauvegardé. Ce fut dans ces terribles circonstances que le ministre Prina fut, à Milan, ouvertement attaqué par une émeute et succomba littéralement sous les atteintes de 6,000 parapluies dirigés contre lui. Eugène serait-il responsable ici? Il n'était pas à Milan, il se retirait à Mantoue, et cependant la haine de Marmont se plaît à rappeler cet acte horrible!

Il revient avec complaisance sur la mission de M. Tascher, et prétend que l'Empereur aurait dit : « Il vient, sans doute, m'apprendre qu'Eugène a commencé son mouvement. » Non, ce mot n'a jamais été dit; il est de pure invention.

A l'entendre encore, les papiers contenant les instructions d'évacuation de l'Italie auraient été brûlés par le prince à Munich, en présence de d'Anthouard. Or, d'Anthouard n'a jamais été à Munich en même temps que le prince Eugène; mais il n'a pu assister à ce fait imaginaire; et, si ce fait était réel, nos débats ont dû arriver à la famille de ce général, elle n'eût pas manqué de s'en expliquer, et elle ne l'a pas fait, quoique nous n'ayons point dissimulé la répulsion du prince pour son ancien aide de camp.

Enfin, M. Perrotin a voulu ajouter quelque chose aux accusations du duc de Raguse. Il a rappelé une proclamation que le prince Eugène adressait à ses soldats français en se séparant d'eux. C'était, on ne l'a pas dit, le 17 avril; l'Empereur avait abdiqué depuis 13 jours, l'avènement des Bourbons était proclamé, le vice-roi s'adressait à des soldats français, rentrait dans leurs foyers, et qu'il ne fallait pas exciter à continuer une lutte désormais impossible. Que leur dit-il?

« En me séparant de vous, d'autres devoirs me restent à remplir.

« Un peuple bon, généreux et fidèle réclame le reste d'une existence qui lui est consacrée depuis près de dix ans. Je ne prétends plus disposer de moi-même, tant que je pourrai

m'occuper de son bonheur, qui a été et sera l'ouvrage de toute ma vie.

« Soldats français, en restant au milieu de ce peuple, soyez certains que je n'oublierai jamais la confiance que vous m'avez constamment politique les plus épineuses. Mon attachement et l'affection du peuple italien.

« Donnée en notre quartier-général, à Mantoue, le 17 avril 1814.

« Signé : Eugène. »

Voilà son dernier mot. On appelle cela le langage de la Sainte-Alliance, mais c'était celui que tenait aux troupes, quelques jours plus tard, le Loire le général Macdonald; c'était un langage de paix, bien nécessaire alors.

De plus, le traité de Fontainebleau avait stipulé pour le prince Eugène un établissement convenable hors de France, et cette promesse ne fut pas mieux tenue que beaucoup d'autres. En 1815, après le retour de l'île d'Elbe, les puissances alliées, ayant publié un proclamation où l'on accusait l'Empereur d'avoir violé ses engagements, celui-ci fit faire, par une commission composée des présidents de sections du Conseil d'Etat, un rapport, qu'on peut lire dans le *Moniteur* du 15 avril. On y lit : « Il devait être donné au prince Eugène, fils adoptif de Napoléon, qui a honoré la France qui le vit naître, et conqui l'affection de l'Italie, qui l'adopta, un établissement convenable hors de France, et il n'a rien obtenu... »

Je m'arrête... je crois avoir montré que Marmont n'a pas seulement manqué d'exactitude, ce qui me suffirait, mais qu'il a manqué de sincérité et d'impartialité; qu'il n'a pas été un historien, mais un agresseur violent et sans excuse, et que la réparation accordée est aussi juste que modérée.

Et, toutefois, lorsque je considère quels personnages sont mis en jeu dans cette lutte par une attaque aussi malveillante, il me semble que je ne défends pas seulement l'intérêt particulier des trois filles d'un homme illustre, mais aussi un intérêt national, un intérêt tout français; car la grandeur d'une nation n'est pas toute dans ses monuments, dans ses grandes industries, dans sa prospérité matérielle; elle est surtout dans ces grands caractères, dans ces nobles personnalités qui ont donné au pays les exemples de l'honneur et de la fidélité.

Je n'hésite pas à croire que la Cour confirmera le jugement. La cause est continuée au samedi 10 avril, pour les conclusions de M. l'avocat-général de Vallée.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 26 mars.

LE PORTRAIT D'UNE POULICHE. — DEMANDE EN 3,000 FR. DE DOMMAGES-INTERETS.

M<sup>e</sup> Rivolet, avocat de M. Bravard-Veyrières, expose ainsi les faits de la cause :

La question que vous avez à juger est tellement simple que nous sommes véritablement surpris que M. le comte Lehon nous ait obligés à saisir les Tribunaux de notre demande.

Mon client était propriétaire d'une pouliche à laquelle un brillant avenir semblait réservé; il convint avec M. Lehon que ce dernier se chargerait de la faire courir sous son nom. Dans le contrat intervenu à cette occasion, figure une clause par laquelle M. le comte Lehon s'oblige à faire exécuter à ses frais, par M. Alfred de Dreux, le portrait de Lepida et celui de la jument Quiz, sa mère, appartenant également à M. Bravard-Veyrières. Lepida, conduite au haras du Pin, y mourut faute de soins, et M. le comte Lehon fut condamné par une sentence arbitrale à payer à M. Bravard de l'indemnité de 6,000 f. Cette somme ne fut payée que lorsque la sentence fut signifiée par huissier à M. Lehon qui avait pourtant promis d'exécuter la décision des arbitres à l'amiable.

Mon client avait fait insérer dans la quittance cette disposition : « sous la réserve la plus expresse de réclamer l'exécution du traité intervenu entre M. Lehon et moi, le 22 janvier 1833, en ce qui concerne le portrait de la poulinière Quiz, que M. L. Lehon s'est engagé par le susdit traité à faire faire à ses frais par Alfred de Dreux et à me remettre. » Cette clause, notre adversaire refuse de l'exécuter aujourd'hui et nous venons demander au Tribunal de le contraindre à la faire.

Après avoir soutenu que la sentence arbitrale avait tout terminé, et conclu ensuite au rejet pur et simple de notre demande, M. le comte Lehon nous a signifié par huissier un acte dans lequel il déclare qu'il a offert à M. Bravard de faire faire à ses frais par M. Alfred de Dreux ou un autre artiste de mérite le portrait de la jument Quiz; qu'il vient à cet effet de s'entendre avec M. Heyraud, artiste de mérite, qui a fixé un rendez-vous pour commencer le portrait. En conséquence, on sommait M. Bravard de faire conduire sa jument Quiz chez M. Heyraud, rue du Centre, 13, pour poser devant l'artiste, dont M. Lehon avait fait choix.

Fort surpris à la réception de cet acte, M. Bravard s'est écrié deux choses : d'abord, de quel droit M. Lehon prétendait remplacer M. Alfred de Dreux par M. Heyraud; ensuite, qu'était M. Heyraud. Mon honorable contradicteur auquel j'ai posé ce matin cette dernière question m'a communiqué à titre de renseignements une lettre et des articles de journaux.

J'extraits de la lettre les passages suivants :

« M. Heyraud m'a fait connaître que ses œuvres avaient déjà été admises au moins quatre ou cinq fois aux expositions publiques (Est-ce là une preuve incontestable de mérite? Je l'ignore); qu'à l'exposition de 1833, il avait fait recevoir un tableau intitulé : *Une chasse à Fontainebleau*, qui contenait le portrait de M. Aubin, médecin de la vénerie impériale, qu'il avait fait le portrait du général Fleury entouré de ses spahis. »

Suit une liste de portraits de chevaux; la lettre se termine par ces lignes :

« M. de Nieuwerkerke, qui apprécie le talent de M. Heyraud, lui a exprimé par écrit le désir de pouvoir lui faire exécuter pour nos musées impériaux. On cherche un sujet; plusieurs esquisses ont déjà été présentées (sans doute des esquisses de scènes équestres... point), « notamment un déjeuner de la reine d'Angleterre à Trianon. »

Voilà la lettre; voyons maintenant les journaux; des journaux artistiques, sans doute? En aucune façon : le *Sicéde*, le *Constitutionnel*! Je lis dans cette dernière feuille, que j'ai choisi comme la plus artistique des deux, le passage suivant d'un article intitulé : *Steeple chase de Dieppe* :

« Aujourd'hui, c'était une nouvelle journée de plaisir; deux steeple chases étaient courus dans les belles prairies de Rouzémessil, non loin de la tour et du vieux château d'Arques. C'étaient les noms connus qui se

Lehon, sans l'assentiment de mon client, au moment de la signature... M. Bravard a refusé d'approuver l'interligne, il ne saurait donc avoir aucune valeur.

Monsieur le comte, Je suis allé jeudi, en vous quittant, chez M. Alfred de Dreux... M. Alfred de Dreux n'a pas voulu se charger de peindre Quiz, et l'on produit la lettre suivante écrite par M. Quatremère:

Paris, le 1er mars 1858.

Je fais observer que M. Quatremère est l'avoué de M. Lehon, et je pourrais repousser le certificat qu'il donne à son client; je l'admets cependant, l'admettant que M. Quatremère est allé chez M. de Dreux, que M. de Dreux ne l'a pas reçu, qu'il lui a fait répondre qu'il ne voulait pas s'occuper de ce portrait.

M. de Jouy, dans l'intérêt de M. le comte Lehon, s'exprime ainsi: Ainsiqu'on vous l'a dit, messieurs, M. Bravard-Veyrières, professeur à l'École de droit, et sportman au moins autant que professeur, était, en 1855, l'heureux propriétaire de la jument Quiz et de la fille de celle-ci, Lepida.

Le 4 septembre 1857, l'ouvrier Becker, cherchait à faire tomber un bloc de pierre à plâtre mal assujéti, et qui, à la suite de coups de mine tirés les jours précédents, était resté en surplomb; une partie du bloc se détacha et lui écrasa la jambe.

Le 11 décembre, le sieur Leclerc, jeune homme de vingt et un ans, peu apte au périlleux travail des carrières, était occupé à pratiquer l'opération dite du souchet. Il s'était, selon l'usage, couché sur le côté et il était en train d'attaquer le front de masse, lorsqu'un bloc de gypse se détacha tout à coup du ciel de la carrière et lui tomba sur la poitrine, vers la région du cœur; ce malheureux expira le jour même.

Le 11 décembre, le sieur Leclerc, jeune homme de vingt et un ans, peu apte au périlleux travail des carrières, était occupé à pratiquer l'opération dite du souchet. Il s'était, selon l'usage, couché sur le côté et il était en train d'attaquer le front de masse, lorsqu'un bloc de gypse se détacha tout à coup du ciel de la carrière et lui tomba sur la poitrine, vers la région du cœur; ce malheureux expira le jour même.

Le 11 décembre, le sieur Leclerc, jeune homme de vingt et un ans, peu apte au périlleux travail des carrières, était occupé à pratiquer l'opération dite du souchet. Il s'était, selon l'usage, couché sur le côté et il était en train d'attaquer le front de masse, lorsqu'un bloc de gypse se détacha tout à coup du ciel de la carrière et lui tomba sur la poitrine, vers la région du cœur; ce malheureux expira le jour même.

Le 11 décembre, le sieur Leclerc, jeune homme de vingt et un ans, peu apte au périlleux travail des carrières, était occupé à pratiquer l'opération dite du souchet. Il s'était, selon l'usage, couché sur le côté et il était en train d'attaquer le front de masse, lorsqu'un bloc de gypse se détacha tout à coup du ciel de la carrière et lui tomba sur la poitrine, vers la région du cœur; ce malheureux expira le jour même.

lui-même de l'inexécution du contrat, que ses exigences ne sauraient faire prononcer contre M. le comte Lehon des dommages-intérêts, et que s'il veut avoir le portrait de sa jument il fera conduire chez M. Heyraud.

M. Rivolet: Un seul mot, messieurs, pour répondre au reproche de spéculation adressé à mon client. Que le Tribunal veuille bien faire choix d'un artiste du mérite de M. Alfred de Dreux; qu'il désigne, par exemple, M<sup>lle</sup> Rose Bonheur....

M. le président: L'affaire est entendue. Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Pinard, substitué de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant:

- Le Tribunal,
Attendu que le comte Lehon s'est engagé à faire faire à ses frais par Alfred de Dreux ou par tout autre artiste de mérite le portrait de la poulinière Quiz;
Atteu qu'Alfred de Dreux refuse de faire ce portrait, et que les parties ne sont d'accord ni sur le choix d'un autre artiste, ni sur le mode d'exécution du portrait;
Que c'est le cas de faire l'application de ce principe de droit: lorsque la convention ne peut pas s'exécuter, elle doit se résoudre en dommages-intérêts;
Condamne le comte Lehon à payer à Bravard-Veyrières une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts;
Dit qu'il n'y a lieu d'accorder la contrainte par corps;
Attendu que l'on ne se trouve pas dans les cas prévus par l'article 133 du Code de procédure civile,
Refuse l'exécution provisoire;
Et, attendu que l'exécution de la convention provient du fait de l'une et l'autre des parties;
Compense les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Labour.

Audience du 27 mars.

BLESSURES ET HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ACCIDENTS DE CARRIÈRE. — FABRIQUE CLANDESTINE DE POUDRE. — OCCISIONS A UN MAGISTRAT.

Le sieur Hétis père, maître carrier et fabricant de plâtre, demeurant à Suresnes, exploite dans cette commune une carrière de pierre à plâtre pour laquelle il a été permis le 3 août 1853. Dans cette exploitation, il a encouru, au point de vue administratif, les plus graves reproches; divers procès-verbaux ont été dressés contre lui pour contravention, et ont motivé des condamnations prononcées par le conseil de préfecture.

D'autre part, ce maître carrier a été condamné, le 14 mars 1856, à un mois de prison et 300 fr. d'amende pour homicide par imprudence.

Sans cesse en contravention avec les lois et règlements, Hétis père faisait fabriquer dans sa carrière de la poudre de mine; le fait était, en quelque sorte, de notoriété publique et avait éveillé l'attention du brigadier de gendarmerie de Puteaux. Une instruction fut requise et amena le renvoi dudit Hétis devant le Tribunal correctionnel; il nia le fait énergiquement, et fut acquitté faute de preuves.

Le 4 septembre 1857, l'ouvrier Becker, cherchait à faire tomber un bloc de pierre à plâtre mal assujéti, et qui, à la suite de coups de mine tirés les jours précédents, était resté en surplomb; une partie du bloc se détacha et lui écrasa la jambe.

Hétis ne donna avis de cet accident ni à l'ingénieur des mines, ni au maire de Suresnes, contrairement aux règlements. Le commissaire de police de Puteaux n'en fut informé lui-même que le 22 octobre suivant, par une lettre du blessé, qui avait été transporté à l'hospice Beaujon. Cette nouvelle infraction devait avoir pour résultat de perpétuer un mode d'exploitation dangereux, en éludant la surveillance administrative.

Le 11 décembre, le sieur Leclerc, jeune homme de vingt et un ans, peu apte au périlleux travail des carrières, était occupé à pratiquer l'opération dite du souchet. Il s'était, selon l'usage, couché sur le côté et il était en train d'attaquer le front de masse, lorsqu'un bloc de gypse se détacha tout à coup du ciel de la carrière et lui tomba sur la poitrine, vers la région du cœur; ce malheureux expira le jour même.

A raison de ces deux faits, les sieurs Hétis père et fils, et le sieur Schouler, leur contre-maître, ont été renvoyés devant la police correctionnelle, sous prévention de blessures et d'homicide par imprudence. Les deux premiers ont, en outre, à répondre à une prévention de fabrication de poudre. Enfin, Hétis père est prévenu d'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif, à raison de son attitude envers le commissaire de police de Puteaux, lorsque ce fonctionnaire s'est transporté dans la carrière, le 11 décembre, à la suite de l'accident dont Leclerc avait été la victime.

Voici ce que l'information a relevé sur le fait de fabrication de poudre. On a déjà dit que la police locale et la gendarmerie étaient convaincus que les sieurs Hétis père et fils fabriquaient journellement et en quantité considérable, la poudre de mine nécessaire à leur exploitation. Le 24 janvier dernier, M. le commissaire de police, accompagné d'un ingénieur et assisté d'agents, du brigadier de gendarmerie et de militaires, en mesure, dès lors, d'assurer l'ac-tion de la justice, constata la fabrication clandestine et saisit: 1° les matières premières: fleur de soufre, salpêtre et charbon pilé; 2° un bout de tuyau dit drain, ayant servi à la fabrication de la poudre; 3° deux sacs contenant: l'un 4 kilogrammes 750 gr. de poudre, l'autre 6 kilogrammes 800 gr. Hétis père et fils firent, en présence de l'ingénieur, des aveux qu'ils ont rétractés depuis, et ils nient le fait commis dans la première instruction suivie contre eux.

M. Vassal, commissaire de police à Puteaux est entendu: M. le président: Quand vous vous êtes transporté à la carrière du sieur Hétis, ne vous a-t-il pas outragé, n'a-t-il pas cherché à vous expulser? M. le témoin: Oui, monsieur le président; M. Hétis père s'est levé furieux, il m'a dit qu'il ne savait pas pourquoi je venais chez lui; et comme je l'interrogeais sur son état civil, il s'écria: « Vous m'en demandez bien long! » En disant cela, il mettait sa figure presque sous la mienne. Si j'avais eu deux agents, je l'aurais fait arrêter; mais je n'en avais qu'un, auquel il aurait fallu que je prît une main forte, ce que je ne devais pas faire. Je devais m'attendre à une résistance, car M. Hétis est connu dans toute la commune pour sa violence. J'avais pris cependant la précaution, connaissant M. Hétis, de me tenir mes armes, afin qu'il ne pût pas douter de mon caractère. Du reste, j'attribue surtout son irritation aux reproches que je lui fis sur un accident antérieur dont il ne m'avait pas donné connaissance; c'était l'habitude de M. Hétis de cacher à l'autorité les accidents qui avaient lieu dans sa carrière.

M. le président: Hétis père administre-t-il lui-même sa carrière? M. Vassal: Il ne s'en occupe pas le moins du monde, c'est le fils qui administre avec un contre-maître.

M. le président: N'avez-vous pas eu connaissance que des anticipations aient été faites au profit de la carrière d'Hétis, sur des terrains appartenant aux voisins? M. Vassal: En effet, j'ai reçu, à ce sujet, des plaintes continuelles, mais auxquelles je ne pouvais faire droit; elle n'étaient pas de mon ressort. M. Hétis, du reste, s'est déchargé de toute responsabilité à cet égard, en achetant depuis les ter-

rains sur lesquels il avait anticipé.

M. le président: Pour masquer ses anticipations n'a-t-on pas élevé des murs qui, ne consolidant pas les terres d'une façon suffisante, présentaient un grand danger pour la vie des ouvriers? Le témoin répond affirmativement et déclare qu'il a constaté un éboulement causé par la chute de ces murs.

M. le président: Les états étaient-ils suffisants? M. Vassal: Je n'en ai pas vu du tout.

M. le président: Vous avez saisi de la poudre? M. Vassal: Oui, M. le président. M. Hétis, après beaucoup de réticences, a fini par me dire devant plusieurs personnes qu'il fabriquait cette poudre et s'en servait pour ses découvertes, c'est-à-dire pour le jeu de la mine. J'ai pensé que cette fabrication journalière présentait de grands dangers. A Puteaux, il y a beaucoup d'ouvriers qui sont presque tous chimistes; à un moment donné, un seul de ces hommes expérimentés pouvait abuser de ce matériel tout prêt.

J'ai trouvé, s'échappant sur le four, de la poudre en voie de fabrication; on en faisait tous les jours pour les besoins de l'exploitation. Du reste, elle était plus faible que la poudre ordinaire.

M. l'ingénieur des mines, Delesse, a déclaré dans son rapport et confirme à l'audience ce qui suit:

Le déplorable accident dont l'ouvrier Becker a été victime est arrivé dans la partie de la carrière qui communique avec les anciens vides, à une petite distance de l'endroit où Leclerc a, depuis, été écrasé. Dans toute cette partie, l'exploitation est extrêmement dangereuse; elle réclamerait la surveillance la plus active de la part du propriétaire de la carrière. Il serait nécessaire qu'il veillât à ce que les ouvriers, toujours peu soucieux de leur propre sûreté, prennent toutes les mesures de sûreté exigées par le fendillement général de la masse de gypse; malheureusement, le sieur Hétis ne s'occupe pas personnellement de l'exploitation de sa carrière.

Plusieurs témoins ont déclaré que le bloc qui, par la chute, a déterminé la mort de Leclerc, n'avait pas été suffisamment étayé; que Schouler s'était borné à donner à Leclerc le conseil de placer un plus grand nombre d'étais, sans rien lui prescrire; enfin, que l'outillage était insuffisant; que l'exploitation était mal dirigée et rendue chaque jour plus dangereuse, par des anticipations et des envassements faits contrairement aux règlements.

Le contre-maître Schouler a déclaré que, prévoyant une visite de l'ingénieur, Hétis fit élever un mur en pierre à plâtre, et accumuler des moellons devant ce mur, pour dissimuler et rendre inaccessible la place où l'accident qui avait causé la mort de Leclerc était arrivé, et qu'il conduisit l'ingénieur dans une autre partie de la carrière, en lui faisant croire que c'était là que Leclerc avait reçu la mort.

Interrogé sur le fait de fabrication de poudre, Schouler déclare que cette fabrication a lieu depuis l'ouverture de la carrière: on fabriquait de la poudre au fur et à mesure des besoins, quelquefois 30 kilog. à la fois; en moyenne, on en employait 10 kilog. par jour; du reste, cette poudre à beaucoup moins de force que la poudre ordinaire.

On la cachait dans l'endroit le plus isolé de la carrière. Hétis père dit que c'est son fils qui exploite la carrière, et qu'il prend toutes les précautions pour éviter les accidents. Quant à la poudre, il prétend qu'il était impossible de s'en servir pour des armes à feu.

M<sup>e</sup> Roussel, avocat, se présente au nom de la Régie. M<sup>e</sup> Quéant présente la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Roussel, a déclaré les trois prévenus coupables d'avoir, par leur imprudence, été les auteurs involontaires de la blessure faite à Becker et de la mort de Leclerc; de plus, Hétis père et Hétis fils coupables de fabrication illicite et de détention de plus de deux kilogrammes de poudre de mine, et les a condamnés, savoir: Hétis père, à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; Hétis fils à un mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende; Schouler, à quinze jours d'emprisonnement, et tous trois solidairement aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 5 et 19 mars; — approbation impériale du 18 mars.

CÉRÉMONIES FUNÉBRES ET OBÈQUES DES MARÉCHAUX EXELMANS ET GÉRARD. — SERVICE ANNIVERSAIRE DU MARÉCHAL SOULT. — DROIT DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

Le décret du 7 mai 1852, qui a pris à la charge de l'Etat les frais des funérailles des maréchaux de France, n'a pas dérogé aux dispositions du décret du 23 prairial an XII, qui donne aux fabriques d'église le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles, sauf à elles à exercer ce droit ou à l'affermir.

En conséquence, les marchés passés par le ministère de la guerre avec l'entrepreneur des pompes funèbres, au mépris du droit des fabriques, ne peuvent préjudicier à leurs droits. Des lors, l'entrepreneur des pompes funèbres, condamné à payer les droits dus aux fabriques, doit être garanti par le ministère de la guerre.

Telles sont les questions résolues dans trois affaires qui se rattachent aux obsèques des maréchaux Exelmans et Girard, et au service anniversaire célébré en l'honneur du maréchal Soult.

Nous donnons le texte du décret intervenu à l'occasion des funérailles du maréchal Exelmans.

Napoléon, etc. Vu les décrets du 23 prairial an XII, 18 mai 1806 et 30 décembre 1809;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4;

Où M<sup>e</sup> Gaslonde, maître des requêtes, en son rapport;

Où M<sup>e</sup> Devaux, avocat des héritiers Pector, et M<sup>e</sup> Jagers-Schmitt, avocat des fabriques et consistoires de Paris en leurs observations;

Où M. Ernest Barroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur les conclusions de notre ministre de la guerre et du sieur Pector, tendantes à faire déclarer que les obsèques du maréchal Exelmans ayant été célébrées aux frais de l'Etat, à l'église des Invalides, les fournitures faites pour ses obsèques n'ont pu donner lieu au prélevement des remises stipulées au profit des fabriques par le cahier des charges de l'entreprise dudit sieur Pector;

Considérant qu'aux termes de l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII, les fabriques jouissent seules du droit de faire les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles, et qu'elles peuvent faire exercer ce droit;

Considérant que le cahier des charges dressé en vertu du décret précité et en exécution de l'ordonnance du 11 septembre 1842, n'a excepté de l'en reprise concédée au sieur Pector que les cérémonies funèbres concernant les membres de la famille régnante; qu'en mettant à la charge de l'Etat les frais des funérailles des maréchaux de France, notre décret du 7 mai 1852 n'a pas dérogé aux dispositions du décret susvisé du 23 prairial an XII; qu'ainsi c'est à tort que le marché passé avec le sieur Pector, relativement aux fournitures à faire pour le convoi du maréchal Exelmans, notre ministre en stipulant que le prix de ces fournitures serait réglé à forfait à la somme de 7,200 fr., a déduit au profit de l'Etat les remises payées ordinairement aux fabriques, et que cette stipulation n'a pu préjudicier au droit des fabriques;

Sur les conclusions du sieur Pector, tendantes à faire ordonner sa mise hors de cause, par le motif que les remises

dont les fabriques demandent le paiement ayant été déduites au profit de l'Etat du prix de son marché, notre ministre de la guerre, qui a ordonné cette déduction, peut seul être obligé au paiement desdites remises;

Considérant qu'il résulte des articles 42 et 48 du cahier des charges que l'entrepreneur est tenu d'exercer le droit des fabriques en leur lieu et place et de pourvoir à ses risques et périls le recouvrement des remises qui leur sont dues, sans qu'il puisse, sous prétexte de retard ou même de défaut de recouvrement des remises dont il s'agit, en suspendre le paiement ni en demander la réduction; que, dès lors, c'est avec raison que, nonobstant la retenue opérée, au profit de l'Etat par notre ministre de la guerre, des remises dues aux fabriques sur les fournitures faites pour le convoi du maréchal Exelmans, l'arrêt attaqué a condamné l'entrepreneur au paiement de ces remises;

Sur les intérêts réclamés au nom des fabriques;

Considérant que les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la demande, et qu'ils ont été demandés pour la première fois à l'entrepreneur devant le conseil de préfecture le 21 février 1853;

Sur la demande en garantie formée par le sieur Pector contre notre ministre de la guerre;

Considérant qu'en faisant au sieur Pector la commande des fournitures nécessaires pour le convoi du maréchal Exelmans, notre ministre de la guerre a déclaré que ce convoi, ordonné par l'Etat, n'était sujet à aucune remise, et que, par suite de cette déclaration, les remises payées ordinairement aux fabriques ont été déduites, au profit de l'Etat, du prix alloué au sieur Pector pour lesdites fournitures; que cependant le sieur Pector est reconnu débiteur envers les fabriques des remises qui avaient été déduites du prix de son marché; que, dans ces circonstances, c'est à tort qu'en condamnant l'entrepreneur au paiement desdites remises, le conseil de préfecture n'a pas ordonné que notre ministre serait tenu de lui en rembourser le montant, avec les intérêts tels qu'ils sont dus aux fabriques;

Art. 1<sup>er</sup>. Les intérêts des remises que le sieur Pector a été condamné à payer aux fabriques, par l'arrêt du conseil de préfecture du département de la Seine en date du 8 février 1856, ne courent qu'à partir du 21 février 1853.

Art. 2. Notre ministre de la guerre remboursera aux représentants du sieur Pector le montant de dites remises, avec les intérêts tels qu'ils sont dus aux fabriques.

Art. 3. L'arrêt susvisé du conseil de préfecture du département de la Seine est réformé, dans celles de ses dispositions qui sont contraires au présent décret.

Art. 4. Les conclusions de notre ministre de la guerre et le surplus des conclusions du r-présentant du sieur Pector sont rejetés.

Art. 5. Les représentants du sieur Pector sont condamnés aux dépens envers le préfet du département de la Seine, les noms.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE. TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

Présidence de M. Jardine. Audience du 26 mars.

LIBELLE CONTRE S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS. — POURSUITES DIRIGÉES CONTRE L'ÉDITEUR. — DEMANDE DE MISE EN CAUSE PAR L'UN DES AUTEURS.

Le Polonais Stanislas Tchorsowski, qui a comparu une première fois devant M. Jardine (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 mars), est ramené à l'audience, à raison du pamphlet par lui édité, et intitulé: « Lettre au Parlement et à la presse. »

M. Levenson, son attorney, annonce que M. Talandier, l'un des auteurs de l'écrit poursuivi, l'a expressément chargé de déclarer qu'il n'entend pas se retrancher derrière l'éditeur, qu'il veut et désire être compris dans la poursuite. Il est présent à l'audience pour appuyer cette déclaration.

M. Bodkin répond que le gouvernement n'a requis aucune poursuite contre l'auteur de l'écrit.

M. Levenson dit qu'il espère en finir avec ce procès et démontrer dès à présent qu'il n'existe pas de libelle « scandaleux et diffamatoire. » En recherchant ce qu'il faut entendre par un libelle « faux, sédi eux, scandaleux et diffamatoire, » il s'est trouvé en présence d'une difficulté assez curieuse: c'est que nulle part, la loi n'a défini ce qu'il faut entendre par un libelle. Lord Ellenborough a bien dit qu'un libelle est tout écrit qui blesse les sentiments de celui contre qui il est dirigé. Or, la meilleure preuve que cet effet a été produit se trouve dans la poursuite dirigée par la personne atteinte et non pas dans l'interprétation qu'une autre personne fait pour elle de cet écrit.

Le défenseur s'étonne que le Punch n'ait pas été poursuivi lorsqu'il a attaqué récemment la personne dont parle l'écrit poursuivi. De plus, dans le procès William Scringing, jugé en Ecosse, il s'agissait de choses qui, coupables sous le ministère tombé, sont devenues innocentes et bonnes même depuis la chute de ce ministère. Cet exemple prouve que les juges doivent appliquer la loi suivant les circonstances, comme on fait dans les cas de poursuite pour sorcellerie.

M. Jardine: Supposez que la loi soit ainsi, est-ce que je peux la modifier? M. Levenson: Supposez à votre tour qu'une personne soit traduite devant vous pour des faits de sorcellerie, est-ce que vous le renverriez devant le jury?

M. Jardine: Quand le cas se présentera, je saurai ce que j'ai à faire. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici.

M. Levenson: Sans la liberté complète de la discussion, un bon gouvernement est impossible, parce que le bien et le mal qu'il fait ne sont pas connus, et qu'il est impossible que ses fautes soient signalées. On peut tolérer quelques excès dans les actes d'un chef d'Etat; il faut qu'il puisse justifier ces actes, mais il doit le faire dans une discussion complète et publique.

M. Jardine: Est-ce que vous admettez comme une discussion loyale d'appeler un homme assassin et de préconiser l'assassinat de sa personne?

M. Levenson: D'ailleurs, je prouverais que nulle part, dans la brochure, il n'y a de provocation directe à l'assassinat de cette personne. L'un des passages signalés par la poursuite dit: « Amis, nous vous saluons; si nos principes diffèrent, notre cause est la même. » Il n'y a pas là une exaltation à l'assassinat de qui que ce soit.

M. Bodkin cite un autre passage dans lequel il est clairement question de l'assassinat de l'Empereur, ce qui suffit, non pour prononcer dès à présent une peine (le pouvoir du Tribunal ne va pas jusque-là), mais pour requérir le renvoi du prévenu devant le jury.

M. Levenson: Ce renvoi est déjà une peine. Je me demande s'il y a un jury, si l'on trouvera, en dehors du pouvoir des hommes qui déclareront que le prévenu est coupable d'autre chose que d'avoir imprimé et publié l'écrit. Je me borne à rappeler les « Lettres de Junius », le procès de lord Daneman, les « Lettres d'un Anglais » adressées au Times par M. Gladstone, et je me demande, bien que ces publications et celles de M. Disraeli aient fait l'éloge du régime, s'il y a eu des poursuites contre eux ou contre le Times?

Après des exemples tirés de l'histoire grecque et de l'histoire romaine, qu'on fait apprendre à la jeunesse avec accompagnement de commentaires élogieux, l'avocat demande s'il est prudent de risquer l'exécution que des poursuites comme celle dont il s'agit peuvent faire naître.

M. Jardine: Cet argument est un de ceux que je ne peux admettre. Je n'ai à m'occuper que d'une chose, de savoir si la poursuite est régulière et légale, et les conséquences que vous faites ressortir ne doivent en aucune façon me préoccuper.

M. Levenson: Elles dépendent de la question de savoir si vous trouvez un jury pour condamner.

M. Jardine: Je n'ai pas à m'occuper de savoir si le jury sera influencé par l'opinion publique. J'ai le droit de supposer que les jurés feront leur devoir et qu'ils décideront selon les preuves que fournira le débat, sauf au juge à faire ensuite l'application de la loi.

M. Levenson reprend très longuement les raisons qu'il a exposées, et il termine en disant à M. Jardine: « Vous n'êtes pas seulement le serviteur (servant) de la personne, mais vous

êtes aussi le gardien des libertés du peuple, qui ne peuvent être sauvegardées que par la plus entière liberté de la presse.

M. Bodkins : C'est à ceux qui ont chargé M. Leveson de la défendre, qu'il appartient d'apprécier si sa conduite est de nature à exciter l'intérêt en leur faveur; mais s'il était besoin de justification pour ce qu'a fait le gouvernement dans ce procès, on la trouverait dans ce fait qu'un citoyen anglais inscrit sur le tableau des électeurs a pu se présenter et défendre devant vous les doctrines proclamées par cet infâme pamphlet. M. Leveson, qui a cité un passage de cet écrit, semble n'avoir pas lu, ou avoir oublié les autres, dans lesquels les auteurs, en parlant de l'attentat du 14 janvier, regrettent de ne pas partager l'honneur d'y avoir participé. Si ce n'est pas là une excitation directe à l'assassinat, je ne sais plus ce que ça veut dire, soit en anglais, soit en français. Certes, il n'y a pas de liberté plus précieuse que la liberté de la presse, et elle est complète en Angleterre. Personne ne songe à la restreindre; mais quand je vois un pamphlet poussant directement au meurtre, je dis que c'est un outrage aux sentiments de toute nation civilisée, et spécialement de la nation anglaise.

M. Leveson répond qu'il n'a jamais eu la pensée de justifier l'assassinat et le tyrannie.

M. Jardine : Je suis parfaitement de ce que j'ai à faire, et tout ce que je pourrais penser sur les points de contestation soulevés par M. Leveson ne ferait rien au procès. La seule chose que j'ai à examiner est de savoir si, dès à présent, il n'est démontré que la poursuite peut aboutir à une condamnation. L'affirmative me paraît certaine, et je dois ordonner au détenu de fournir caution.

M. Bodkins, rappelant ce qui s'est passé à la dernière audience, dit que, lorsqu'il a demandé où l'on pourrait trouver M. Mill, il n'a eu aucune pensée malveillante pour lui, mais qu'il entendait exprimer un doute sur l'autorisation donnée par celui-ci d'offrir sa caution. Il avait raison, sans doute, puisque M. Leveson n'avait pas cette autorisation.

M. Leveson : Je reconnais que je ne suis pas autorisé par M. Mill à l'offrir pour caution; mais emporté par mon indignation de voir refuser une caution (l'étranger boutoné jusqu'au menton dont nous avons parlé) qui a dans les veines du sang royal de Pologne, et qui est, en outre, un négociant respectable, j'ai été mis hors de garde (*thrown off his guard*), et j'ai présenté comme une autorisation le résultat d'une conversation que j'avais eue avec M. Mill.

A défaut de ce citoyen, M. Leveson présente deux cautions, qui sont acceptées par la poursuite, et M. Tchornowski est mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MARS.

On lit dans le *Moniteur* : « Depuis quelque temps, des journaux étrangers entretiennent presque chaque jour leurs lecteurs de prétendues modifications dans le personnel des ministres et des principaux fonctionnaires du gouvernement. Il n'y a absolument rien de fondé dans tous ces bruits.

Son Excellence le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation ne recevra pas le dimanche 28 mars, mais il recevra le dimanche 4 avril et les dimanches suivants.

VILLE DE MARSEILLE.

EMISSION DE 20,000 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DES PORTS DE MARSEILLE.

Délibération du Conseil municipal de Marseille du 3 mars 1858; approuvée par l'autorité supérieure le 10 du même mois.

En vertu d'une délibération du conseil municipal de la ville de Marseille, du 3 mars courant, et approuvée par l'autorité supérieure, 20,000 obligations de la Société des Ports de Marseille sont émises par la ville de Marseille, pour le produit en être affecté aux travaux qui s'exécutent sur les nouveaux ports, et pour le compte de l'Etat.

Ces obligations sont de 500 francs, productives d'un intérêt de 6 pour 100 par an, ou 30 francs par obligation, payable par semestre en juillet et janvier. Elles sont remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années. Le tirage au sort pour le remboursement aura lieu

à l'Hôtel-de-Ville de Marseille. Les porteurs de ces obligations sont affranchis des droits de timbre et de mutation récépissé imposés. Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations auront lieu à Paris, à Marseille et à Lyon. Les versements auront lieu de la manière suivante : 100 fr. en souscrivant; 100 fr. le 1<sup>er</sup> juin 1858; 100 fr. le 1<sup>er</sup> septembre 1858; 100 fr. le 1<sup>er</sup> novembre 1858; 100 fr. le 28 décembre 1858.

Les souscripteurs auront le droit, à toute époque, de payer par anticipation et jouiront, dans ce cas, d'un escompte équivalant à l'intérêt de 6 pour 100 par an.

La répartition se fera au prorata. La souscription est ouverte : A Marseille, à l'Hôtel-de-Ville. A Paris, chez MM. J. Mirès et C<sup>o</sup>, 99, rue Richelieu. La souscription sera close le 31 mars. Pour les départements et l'étranger, adresser des valeurs sur Paris, ou verser dans les succursales de la Banque de France, au crédit de MM. J. Mirès et C<sup>o</sup>.

CACHEMIRE DES INDES.

Les événements de l'Inde ayant fait baisser beaucoup le prix des châles, la maison FRAINAI et GRAMAGNAC (52, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu), la plus ancienne et la plus importante dans le commerce de cachemires et des dentelles, vient de mettre en vente l'arrivage de cachemires des Indes le plus considérable qui soit parvenu en Europe jusqu'à ce jour.

Parmi ces châles, tous de prix TRÈS AVANTAGEUX, se trouve un magnifique choix de cachemires exceptionnels (*d'une réduction très fine*) et de dessins tout à fait nouveaux; ces châles, dits du RADJAH, sont

dans l'Inde même de la plus grande rareté.

Longs de . . . fr.	300 à 1,500
Longs . . .	1,600 à 5,000
Carrés . . .	300 à 1,200
Carrés . . .	1,300 à 4,000
Rayés longs . . .	100 à 800
Rayés carrés . . .	80 à 600
Brochés cachemir . . .	100 à 1,200
Stella et fantaisie . . .	75 à 500

Médaille de 1<sup>re</sup> classe, Exposition universelle.

NOUVEAUTÉS.

La COMPAGNIE LYONNAISE vient de mettre en vente ses grandes nouveautés en étoffes de SOIE, CACHEMIRE DES INDES, DENTELLES, CHALES FRANÇAIS, MOUSSELINES et PIQUÉS IMPRIMÉS, TISSUS DE FANTAISIE et CONFÈCTIONS.

Les assortiments préparés cette saison par la COMPAGNIE sont immenses, remarquables par le goût, la qualité et les prix avantageux. 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 27 Mars 1858.

3 0/0	An comptant, D <sup>er</sup> c.	69 70.	Baisse	40 c.
	Fin courant, —	69 80.	Baisse	25 c.
4 1/2	An comptant, D <sup>er</sup> c.	93 75.	Hausse	25 c.
	Fin courant, —	—	—	—

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Concours de Poissy le mercredi 31 mars. — Indépendamment des trains ordinaires, des trains spéciaux auront lieu : de Paris, à 8 h. du matin, 9 h. 50 et midi 15. — De Poissy, immédiatement après le concours et à 4 h. 05 du soir.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU

ET DOMAINE DE CHAMPROMAIN avec dépendances (Nièvre).

Etude de M<sup>re</sup> ZÉVORT, avoué à Bourges, rue Saint-Médard, 27.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, par suite de baisse de mise à prix, d'un CHATEAU et d'un DOMAINE appartenant à M<sup>re</sup> ZÉVORT, avec leurs aïeuses et dépendances, situés près Donzy, département de la Nièvre.

Et de VIGNES et BOIS situés communes de Donzy, Colméry et Couloutre (Nièvre), et à 13 kilomètres du chemin de fer de Paris à Nevers, par la Loire, en voie d'exécution.

Le tout dépendant des successions de M. Jean-Baptiste-François-Faiseau-Lavanne, décédé propriétaire à Bourges, et de M<sup>me</sup> Madelaine-Louise Delafaye-Champromain, son épouse.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> CHICAUD, notaire à Donzy (Nièvre), le dimanche 18 avril 1858, à midi.

1<sup>o</sup> Le château de Champromain, situé près Donzy, avec les bâtiments de service en dépendant; jardins anglais, jardins potagers, parc, verger et un enclos appelé le Château-Vieux, bois et vignes, le tout d'une superficie d'environ 14 hectares.

2<sup>o</sup> Le domaine de Champromain, comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables et prés; et le tout d'une contenance d'environ 84 hectares, et tel qu'il est désigné au bail devant M<sup>re</sup> Garnier, notaire à Donzy, les 8 et 18 juillet 1850.

Le tout réuni formant une contenance de 98 hectares.

Cheptel de 7,417 fr. attaché au domaine.

Mise à prix : 135,000 fr. 3<sup>o</sup> Seize pièces de vignes sises au clos de Beauregard, commune de Donzy, de la contenance totale de 1 hectare 27 ares environ, divisées en seize lots, dont quinze de chacun 6 ares 33 centiares, et le dernier de 31 ares 30 centiares. Mise à prix pour chaque lot, sauf le dernier, 300 fr.

4<sup>o</sup> Une pièce de bois appelée bois de la Bouslière, commune de Colméry, contenant 19 hectares 65 ares environ.

Mise à prix : 11,250 fr.

5<sup>o</sup> Une pièce de bois appelée bois du Gros-Buisson, commune de Couloutre, contenant 17 hectares 7 ares environ.

Mise à prix : 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> CHICAUD, notaire à Donzy (Nièvre), chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> A. ZÉVORT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Bourges, rue Saint-Médard; 3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Caillot, avoué collicitant, demeurant à Bourges, rue Moyenne; 4<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, rue Vivienne, 55; 5<sup>o</sup> Et à M<sup>re</sup> Paultre, notaire à Bourges, rue St-Médard.

Pour extrait conforme :

(7940) A. ZÉVORT.

COMP<sup>te</sup> GÉNÉRALE MARITIME

PLACE VENDÔME, 15.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale maritime sont prévenus qu'aux termes de l'article 39 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 30 avril, à quatre heures, dans l'hôtel de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

Tous les actionnaires possesseurs de vingt actions libérées ou plus font partie de l'assemblée générale.

Il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle contre le dépôt de ses actions. Ce dépôt devra être fait dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée. (19390)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE L'EST,

rue et place de Strasbourg.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Le conseil d'administration de la Compagnie

des Chemins de fer de l'Est, à l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 29 avril prochain, salle Herz, rue de la Victoire, 43, à trois heures précises.

Pour assister à l'assemblée, les porteurs d'au moins quarante actions de la Compagnie, devront, conformément à l'article 37 des statuts, se présenter au siège de la société, rue et place de Strasbourg, du 1<sup>er</sup> au 14 avril, de onze heures à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres, soit en actions au porteur, soit en certificats d'inscriptions nominatives, soit en certificats de dépôt à la Banque de France, au Comptoir d'escompte et au Crédit mobilier, et retirer leurs cartes d'admission. L'assemblée aura à délibérer :

1<sup>o</sup> Comme assemblée ordinaire et annuelle, sur l'approbation des comptes de l'exercice 1857, sur la fixation du dividende et sur la ratification de la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration en remplacement d'un membre décedé.

2<sup>o</sup> Comme assemblée extraordinaire :

1<sup>o</sup> Au traité passé avec la compagnie des Ardennes et de l'Oise;

2<sup>o</sup> Au traité passé avec la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg;

3<sup>o</sup> A la concession accordée de l'embranchement de Châlons au camp permanent.

Les titres déposés seront restitués à partir du 1<sup>er</sup> mai contre la remise des récépissés délivrés au moment du dépôt. (19372)

CHEMIN DE FER DES ARDENNES.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie des Chemins de fer des Ardennes, qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le vendredi 30 avril, à onze heures, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis (salle Sainte-Cécile).

L'assemblée aura à délibérer :

1<sup>o</sup> Comme assemblée ordinaire et annuelle, sur l'approbation des comptes de l'exercice 1857;

2<sup>o</sup> Comme assemblée extraordinaire :

Sur l'autorisation à donner au conseil d'admini-

stration d'émettre des obligations pour le surplus du capital nécessaire à l'exécution des lignes concédées. (Art. 4 des statuts.)

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives, soit comme fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront déposer leurs titres au porteur, et leurs procurations, ou présenter leurs certificats d'actions nominatives, avant le 15 avril prochain, au siège de la société, rue de Provence, 68, à Paris, de onze heures à trois heures, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.

Il leur sera remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la compagnie. (19414)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES LAVOIRS ET BAINS PUBLICS

DE FRANCE.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Lavoirs et Bains publics de France, sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire qui devait avoir lieu le 31 mars courant, est remise au 10 avril prochain, au siège social, rue de Rivoli, 150, à deux heures. (19408)

CHEMIN DE FER

DE LAUSANNE A FRIBOURG ET

A LA FRONTIÈRE BERNOISE.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Le conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer de Lausanne à Fribourg et à la frontière bernoise, à l'honneur d'informer MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 1<sup>er</sup> mai, à trois heures et demie, salle Sainte-Géode, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à Paris, à l'effet :

1<sup>o</sup> D'entendre le rapport du conseil d'administration et d'approuver les comptes de l'exercice 1857;

2<sup>o</sup> De délibérer sur une acquisition de concession

et sur toutes les autres questions qui pourraient être mises à l'ordre du jour.

MM. les actionnaires porteurs de dix actions au moins, qui désireront assister à l'assemblée générale, devront, aux termes de l'article 40 des statuts, déposer leurs titres et leurs procurations, huit jours au moins avant le 1<sup>er</sup> mai, soit au siège de la compagnie à Fribourg, soit au domicile élu à Paris, rue Laflotte, 17.

Le secrétaire du conseil,

COURRAS.

HOUILLÈRES DE LONG-PENDU

(SAONE-ET-LOIRE).

MM. les actionnaires convoqués en assemblée générale annuelle (art. 27 des statuts), pour le 13 avril 1858 à midi, chez M. Ledoc, agent de la compagnie, rue Neuve-Saint-Austutin, 11. Pour assister à cette assemblée, il faut être porteur de dix actions (art. 29 des statuts) et les déposer quinze jours à l'avance sur récépissé de l'agent. (19401)

CANAL DE PIERRELATTE.

Le jeudi 15 avril, à deux heures et demie précises, rue de Buffault, 19, faubourg Montmartre, assemblée générale des actionnaires de la société de 1838 à 1848, pour la reddition des comptes et le versement des fonds en provenant à la compagnie anonyme née de cette société. Le même jour, à trois heures très précises, dans le même local, assemblée générale des actionnaires de la compagnie anonyme. On ne peut être admis que sur la présentation de ses titres. (19407)

AGRICULTURE

OFFICE CENTRAL de tous renseignements agricoles. Expédition (sur avis) des meilleurs engrais, instruments aratoires, semences, sorgho, igname de la Chine, etc.; de la Méthode Jaffret perfectionnée, adressée franco sur lettre affranchie renfermant 3 fr. en timbres-poste. A Paris, quai de l'Horloge, 21, au siège du nouveau journal la CULTURE, école des comices, 6 fr. par an; paraissant deux fois par mois, gérant, M. Turrel. (19415)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 mars.

Sur la place de Batignolles.

Consistent en :

(7380) Comptoirs, casiers, mesures, bureau, glaces, etc.

Le 29 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7381) Bureau, guéridon, pendules, bouillottes de chambre, etc.

(7382) Armoire, glaces, tables, poêle, chaises, lampes, etc.

(7383) Marchandises d'épicerie, armoire, draps en toile III, etc.

(7384) Comptoir, commode, piano, table de nuit, fauteuils, tables, etc.

(7385) Robes de chambre, robe en moiré, jupons, manchettes, etc.

(7386) Bureau, buffet, rideaux, fauteuils, broches, gravures, etc.

(7387) Armoire à glace, canapé, bureau, ustensiles de cuisine, etc.

(7388) Bureaux, divans, fauteuils, presse à papier, pendules, etc.

(7389) Buffet, armoire, pendule, table, chaises, et autres objets.

(7390) Lit en fer, porcelaines et verres, canapé, fauteuils, etc.

(7391) Table ronde en acajou, cuisinier, établis, miroir, etc.

(7392) Bascule, poids, bois scié, charbons de bois et de terre, etc.

(7393) Bureaux, casiers, cloisons, tables, chaises, poêle, tuyaux, etc.

(7394) Lit, matelas, couvertures, tables, établis d'emballer, etc.

(7395) Commode, glace, pendule, tables, guéridon, fauteuils, etc.

(7396) Bureaux, 30 établis, bois de noyer, mardiers, phaéton, etc.

Rue Boileau, 5.

(7395) Comptoirs, établis, marchandises de ferblanterie, etc.

Rue Saint-Denis, 241.

(7396) Bureau, casier, comptoir, tables, montre, glace, lampe, etc.

Rue de Châteaufort, 4 (passage Mirelin).

(7397) Armoires, pendule, comptoir, env. 2,900 kg. de balaine, etc.

Rue de Charanton, 48.

(7398) Etablis, 12 presses, fourneau, fauteuils, glace, fontaine, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7399) Bureaux, casiers, chaises en canne, 100 kilos de journaux, etc.

(7400) Buffet, poêle, candélabres, tapis, robes de soie, etc.

(7401) Comptoirs, pupitres, buffet,

tables, chaises, pendules, etc.

(7402) Bureau, montre, coupé à ressort, moquettes pour voitures, etc.

(7403) Comptoirs, poêles, grilles, pelles, chaudières, brosses, etc.

(7404) Bureaux, casiers, comptoirs, armoire, guéridon, canapé, etc.

(7405) Tables, tapis, fontaine, poêle, pendules, porcelaines, etc.

(7406) Buffets, étagère, bibliothèque, 500 vol. d'ouv. de médecine, etc.

(7407) Bureau, presse, fauteuils, cheminée à la prussienne, vases, etc.

Rue de Valenciennes, 55.

(7408) Commode, secrétaire, consoles, canapés, porcelaine, etc.

A Bercy.

(7409) Tableaux, piano, bureaux, commode, batterie de cuisine, etc.

A La Villette.

(7410) Machine à vapeur de la force de 6 chevaux, marchandises.

A Batignolles.

(7411) Tables, secrétaire, pendule, fontaine, ustensiles de cuisine, etc.

Rue Courbevoie.

(7412) Robes de soie, jupons, châles, pigeons, lapins, fourterelles, etc.

Le 31 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7379) Canapé, tapis, glace, tableaux, pendule, flambeaux, piano, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré et annexé après reconnaissance d'écriture et signature à la minute d'un acte de constitution définitive de société reçu par M<sup>re</sup> Thouard, notaire à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, — M. Robert-Antoine-Arsène COLIN, négociant commissionnaire en grains et farines, demeurant à Paris, rue Oblin, 4, a déclaré notamment que, par une délibération prise à l'unanimité le dix-huit mars mil huit cent cinquante-huit, l'assemblée générale des actionnaires de la société A. COLIN et C<sup>o</sup>, ayant pour objet la fondation, la publication et l'exploitation d'une feuille

qu'il a été dit, notamment,

qu'il a été dit, notamment,